



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**

1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 1T3
Nova Scotia
Bid Fax: (902) 496-5016

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

THIS IS A SECURITY REQUIREMENT ASSOCIATED
WITH THIS DOCUMENT

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique
Acquisitions
1713 Bedford Row
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)
B3J 3C9
Nova Scot

Title - Sujet Asphalt Repairs	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6837-185216/A	Date 2017-03-13
Client Reference No. - N° de référence du client W6837-18-5216	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$HAL-220-10084
File No. - N° de dossier HAL-6-77211 (220)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-04-24	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Standard Time AST	
Delivery Required - Livraison exigée	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Dunphy, Nancy	Buyer Id - Id de l'acheteur hal220
Telephone No. - N° de téléphone (902)496-5481 ()	FAX No. - N° de FAX (902)496-5016
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 INTRODUCTION	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	3
1.4 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	4
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	4
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	6
2.5 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES.....	9
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	9
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	10
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	11
A. OFFRE À COMMANDES.....	11
7.1 OFFRE	11
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	11
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	11
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	12
7.5 RESPONSABLES.....	12
7.6 Divulgateion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires.....	13
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS.....	13
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	13
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	13
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	14
7.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
7.12 LOIS APPLICABLES	14
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	14
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
7.3 DURÉE DU CONTRAT	15
7.4 PAIEMENT	15
7.5 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION	15

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-185216/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL220
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A	17
ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
ANNEXE B	18
Base de paiement.....	18
ANNEXE C	33
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	33
VOIR CI-JOINT	33
ANNEXE D	34
INTEGRITY REQUIREMENTS	34
ANNEXE E	35
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	35
ANNEX F	36
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS	36

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1** Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2** Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3** Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4** Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5** Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6** Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7** 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
- 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement – Attestation et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

Le ministère des Services publics et d'approvisionnement, le Canada a une obligation, au nom du ministère de la Défense nationale - Biens immobiliers (Atlantique), opérations de fabrication d'asphaltage et de réparation pour les divers emplacements à la BFC Halifax.

1.2.1 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel

et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document **2006 (2016-04-04-)** Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Supprimer : 60 jours

Insérer : **90 jours**

2.1.1 Prix ferme et/ou les taux

L'offrant **doit** soumettre l'entreprise prices/rates qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes. 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel

l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;

- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **CINQ (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur **Nouvelle-Écosse** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique **UNE copies papier**

Section II : offre financière **UNE copies papier**

Section III: attestations **UNE copies papier**

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec **la Base de paiement l'annexe B**, Base de paiement »). Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures par voie électronique, les instruments de paiement complet, 7.6. INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE, à la page 16 de 36 (voir ci-après), afin de déterminer quels sont ceux qui sont acceptés.

Si les instruments de paiement électronique n'est pas terminée, il sera considéré comme si les instruments de paiement électronique ne sont pas acceptés pour le paiement des factures.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

Les soumissionnaires sont tenus de proposer des prix/taux fermes pour TOUS les articles figurant sur le formulaire des coûts, y compris pour les articles n'entrant pas dans le prix de revient.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de l'offre sera évalué en **DOLLARS CANADIENS**, les taxes applicables exclus.

4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter avec son offre la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web *d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail* (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux_page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :

- a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
- b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;

-
- c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

6.2 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe E si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes. (annexe E)

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le PSI) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN: DOSSIER TPSGC No W6837-18-5216

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de **vérification d'organisation désignée (VOD)** en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b. du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

2005 (2016.04.04) Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'**annexe F**. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les **trimestres** au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
- Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du **Mai 22, 2017 to Mai 21, 2018**

7.4.4 Points de livraisons

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Name: **NANCY DUNPHY**
Title: **SUPPLY OFFICER**
Public Works and Government Services Canada
Acquisitions Branch
Address: 1713 BEDFORD ROW
HALIFAX, NOVA SCOTIA B3J 3C9
Telephone: **902.496-5481**
E-mail address: Nancy.Dunphy@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-185216/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL220
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : **The Département of National Defence.**

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du **formulaire 942, Commande subséquente à une offre à commandes.**

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser **\$60,000.** \$ (taxes applicables incluses).

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 **2016.04.04** Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C **2016.04.04** - General Conditions – Services - Medium Complexité
- f) l'Annexe « A », Énoncé des travaux
- g) l'Annexe « B », Base de paiement
- h) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- i) l'Annexe « D », Intégrité d'assurance
- j) l'Annexe « E » Exigences en matière d'assurance
- k) l'Annexe « F » EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
- l) l'offre de l'offrant en date du _____

7.11 Attestations et renseignements supplémentaires

7.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur *Nouvelle-Écosse* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

2010C – 2016-04-04, Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13 Intérêt sur les comptes en souffrance, de **2010C – 2016.04.04** ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Le travail doit être effectué conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Paiement

7.4.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé *un prix ferme* ***l'annexe B*** selon un montant total de Les droits de douane et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux

7.5.2 Limitation des dépenses

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 600,000. \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation

7.6 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales accompagnées du rapport d'entretien du contrat.

Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés et que

tous les rapports sur les demandes de services d'entretien pour les travaux identifiés dans la facture soient reçus par le chargé de projet.

Une (1) copie de la facture ainsi que du rapport doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

7.6.1 INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE (PARTIE 3, Article 3.1.1 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement)

7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à **L'ANNEXE E**. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, **dans les dix (10) jours suivant** la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-185216/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL220
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE A

Énoncé des travaux

Voir ci-joint

Annexe «B»

Base de paiement

1. Toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport nécessaires pour les travaux d'asphaltage doivent être mesurés selon les unités ci-dessous, d'après la méthode décrite dans le devis ou présentée sur les dessins et la portée des travaux fournis par l'ingénieur.
2. Les paiements seront fondés sur les travaux réellement effectués, et toutes les quantités seront vérifiées et approuvées par l'ingénieur avant le paiement.
3. Aucun paiement ne sera effectué pour des pertes, des dégâts ou des bénéfices prévus en raison d'une différence entre les quantités estimées et les travaux réellement effectués.
4. L'entrepreneur et l'ingénieur doivent, ensemble, fixer les quantités pour les travaux avant le commencement de ceux-ci.

Tableau 1 – 1ere année

Du 22 mai 2017 au 21 mai 2018

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$

3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					

1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$

2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 1 – Prix offert total – 1ere année					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 2 – 1ere année d'option

Du 22 mai 2018 au 21mai 2019

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$

4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$

XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 2 – Prix offert total 1ere année d'option					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 3 – 2^e année d'option

Du 22 mai 2019 au 21 mai 2020

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$

2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					

1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 3 – Prix total offert 2e année d'option					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 4 – 3^e année d'option

Du 22 mai 2020 au 21 mai 2021

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
I.	Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.				

1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.					
1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$

VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre					

<p>ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.</p>					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$
<p>XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.</p>					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 4 – Prix total offert 3e année d'option					_____ \$
<p>Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.</p>					

Tableau 5 – 4^e année d'option

Du 22 mai 2021 au 21 mai 2022

Colonne A	Colonne B Description des travaux	Colonne B Unité de mesure	Colonne C Quantité estimée	Colonne D Prix unitaire	Colonne E Prix total estimé (C x D)
<p>I. Enlèvement et élimination de trottoirs en béton ou asphalte, y compris le gazon ou l'enrobé environnant et 150 mm de la fondation, du remblai ou des débris existants.</p>					
1.	0 – 100 mm d'épaisseur	m ²	200	_____ \$	_____ \$
2.	101 – 200 mm d'épaisseur	m ²	100	_____ \$	_____ \$
<p>II. Enlèvement et élimination de la bordure et du caniveau.</p>					
1.	béton	m	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m	50	_____ \$	_____ \$
<p>III. Enlèvement et élimination de matériaux pour faciliter de nouveaux travaux d'asphaltage.</p>					

1.	gazon	m ²	100	_____ \$	_____ \$
2.	enrobé	m ²	300	_____ \$	_____ \$
3.	terre (0 – 150 mm)	m ²	100	_____ \$	_____ \$
IV. Découpe à la scie du revêtement pour faciliter de nouveaux travaux de bétonnage.					
1.	enrobé (0 – 100 mm)	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	béton (0 - 100 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
3.	béton (101 – 200 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
4.	béton (201 – 300 mm)	m ²	50	_____ \$	_____ \$
V. Installation d'une nouvelle fondation en gravier compacté, profondeur de 150 mm, pour des dalles et des trottoirs.					
1.	matériau de type 1	m ²	500	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ²	100	_____ \$	_____ \$
VI. Coulage d'un nouveau pavage de béton bitumineux mélangé à chaud, y compris la couche d'imprégnation et la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	3000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
3.	deux revêtements de 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
VII. Pose d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en béton, y compris le finissage, la cure, les joints de dilatation et le scellant pénétrant.					
1.	caniveau et bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en béton	m ²	300	_____ \$	_____ \$
VIII. Coulage d'un nouveau caniveau et d'une nouvelle bordure en asphalte.					
1.	caniveau et bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$
2.	bordure en asphalte	m ²	150	_____ \$	_____ \$

IX. Installation d'une fondation en gravier compacté supplémentaire.					
1.	matériau de type 1	m ³	50	_____ \$	_____ \$
2.	matériau de type 2	m ³	25	_____ \$	_____ \$
X. Fourniture et installation des matériaux de restauration. Terre végétale ratisée et roulée. Gazon en plaques étendu, agrafé et arrosé une fois.					
1.	gazon en plaques	m ²	30	_____ \$	_____ \$
2.	terre végétale (100 mm minimum)	m ²	30	_____ \$	_____ \$
XI. Rechargement à l'asphalte mélangé à chaud, y compris la couche d'accrochage.					
1.	0 – 50 mm	m ²	2000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XII. Obturation de fissures et étanchage.					
1.	composé scelleur	m	300	_____ \$	_____ \$
XIII. Coulage d'un nouveau revêtement en enrobé à froid.					
1.	0 – 50 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
2.	51 – 75 mm	m ²	1000	_____ \$	_____ \$
XIV. Main-d'œuvre – Première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses liées au déplacement aller-retour de l'entrepreneur ou de l'offrant entre ses locaux et le ou les chantiers, conformément à la section 01 11 00 de l'annexe A, Énoncé des travaux. La première heure de main-d'œuvre directe, y compris le temps de déplacement et toutes les dépenses, ne doit pas comprendre les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finisser ou finisseur de béton avec outils	par heure	5	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	5	_____ \$	_____ \$

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-185216/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL220
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

XV. Heures de main-d'œuvre subséquentes seulement. Ne comprend pas les coûts unitaires des travaux indiqués aux articles I. – XIII. ci-dessus.					
1.	cimentier-finiisseur ou finiisseur de béton avec outils	par heure	250	_____ \$	_____ \$
2.	assistant ou ouvrier	par heure	250	_____ \$	_____ \$
Tableau 5 – Prix total offert 4^e année d'option					_____ \$
Note: Les matériaux et les équipements spécialisés sont remboursés au coût net majoré de 10 %.					

Tableau 1 – total 1ere année _____ \$

Tableau 2 - total 1ere année d'option _____ \$

Tableau 3 - total 2^e année d'option _____ \$

Tableau 4 - total 3^e année d'option _____ \$

Tableau 5 - total 4^e année d'option _____ \$

Prix total offert (Tableau 1+2+3+4+5) _____ \$

Solicitation No. - N° de l'invitation

W6837-185216/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur

HAL220

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Voir ci-joint

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-185216/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL220
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D

INTEGRITY REQUIREMENTS

Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions :

a) une liste complète des noms de toutes les personnes qui sont actuellement des administrateurs de leur entreprise;

Dénomination sociale complète du fournisseur : _____

Adresse du fournisseur : _____

NEA du fournisseur : _____

Liste des administrateurs : Veuillez fournir une liste complète des noms de toutes les personnes qui siègent actuellement au conseil d'administration de l'entreprise susmentionnée.

Administrateurs : (Veuillez écrire lisiblement en lettres moulées)

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6837-185216/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6837-18-5216

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
HAL-6-77211

Buyer ID - Id de l'acheteur
HAL220
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEX F

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Rapport d'utilisation périodique

Dans le cadre de la présente Demande d'offre à commandes, des rapports doivent être présentés comme suit : (Le rapport définitif doit comprendre une liste décrivant les travaux demandés représentant approximativement la valeur totale des commandes subséquentes à l'offre à commandes.).

L'offrant comprend qu'il lui incombe de mettre en place un système de suivi des commandes subséquentes à l'offre à commandes afin de présenter des rapports d'utilisation et de voir à ce que les limites financières ne soient pas dépassées, à défaut de quoi l'offre à commandes pourrait être annulée.

Renvoyer à :

Public Works and Government Services Canada
 Acquisitions
 Real Property Contracting (NS)
 1713 Bedford Row / PO Box 2247
 Halifax, Nova Scotia B3J 3C9
 ATTN: Nancy Dunphy
 Email: Nancy.Dunphy@pwgsc.gc.ca

Standing Offer Description Asphalt Maintenance – Various locations CFB Halifax		Standing Offer Number W6837-185216/001/HAL		Start Date of Standing Offer		End Date of Standing Offer	
Total Value To Date		Total Value for Reporting Period		Start Date of Reporting Period		End Date of Reporting Period	
Department Requesting	Order # on Call-Up	Description	Item Quantity	Unit of Measure	Date of Order of Call-Up	Date of Delivery	Value of Order (Not Including GST/HST)
							\$
							\$
							\$
							\$
							\$

Ministère de la Défense nationale



Devis

Convention d'offre à commandes

Travaux et réparations d'asphalte

BFC Halifax, N.-É.

Dossier W6837-18-5216

2016-10-28

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
Division 01 - Exigences générales		
01 11 00	Instructions générales	8
01 35 15	Sécurité industrielle	5
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	9
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedfo	7
01 35 37	Accès au complexe de RDDC Atlantique	1
01 35 43	Protection de l'environnement	2
01 74 11	Nettoyage	2
Division 03 - Béton		
03 30 00	Travaux de bétonnage	11
Division 32 - Aménagements extérieurs		
32 12 16	Travaux et réparations d'asphalte	21

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 03 30 00 Travaux de bétonnage.
- .2 Section 32 12 16 Travaux et réparations d'asphalte.

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprend la fourniture de l'ensemble de la main d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, des outils, de la transportation et de la supervision nécessaires pour effectuer l'installation et les réparations de surfaces d'asphalte et en béton y compris la préparation des couches de base granulaires pour les divers emplacements de la BFC Halifax.

1.3 INGÉNIEUR

- .1 Toute référence à l'ingénieur, qui est l'inspecteur de contrat, faite dans le présent devis, doit être interprétée comme une référence en tant que représentant de l'Unité des opérations immobilières Section - Halifax.
- .2 L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux.

1.4 TRAVAUX COMPRIS

- .1 Les travaux en vertu de la présente convention d'offre à commandes comprennent, sans toutefois se limiter aux éléments suivants:
 - .1 la coupe et l'enlèvement de l'asphalte existante;
 - .2 le remplacement de la couche de fondation granulaire, couche de base et le pavage;
 - .3 l'ajustement des trous d'homme, vannes d'eau et tout autres accessoires liés à l'étendue des travaux;
 - .4 thermorégénération de l'asphalte détériorée;
 - .5 le toupillage, remplissage et de scellage des fissures;
 - .6 l'enlèvement du béton endommagé ou détérioré;
 - .7 le remplacement de la couche de fondation granulaire, couche de base et le béton;
 - .8 le coffrage;
-

-
- 1.4 TRAVAUX COMPRIS
(Cont'd)
- .1 (Cont'd)
- .8 le coffrage;
 - .9 divers travaux de béton;
 - .10 la recoupe;
 - .11 le remplacement de la terre végétale et du gazon endommagé; et
 - .12 le nettoyage.
- 1.5 EMPLACEMENT DES
LIEUX DE TRAVAIL
- .1 Les endroits visés par le présent devis comprennent mais ne se limite pas aux endroits suivants:
- .1 Stadacona - Halifax, N.-É.;
 - .2 Windsor Park - Halifax, N.-É.;
 - .3 Willow Park - Halifax, N.-É.;
 - .4 Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N.-É.;
 - .5 Manège militaire d'Halifax - Halifax, N.-É.;
 - .6 arsenal maritime CSM - Halifax, N.-É.;
 - .7 Division du contrôle des avaries - Herring Cove, N.-É.;
 - .8 Ferguson's Cove - Ferguson's Cove, N.-É.;
 - .9 12e Escadre Shearwater - Eastern Passage, N.-É.;
 - .10 Osbourne Head - Cow Bay, N.-É.;
 - .11 annexe de l'arsenal maritime (NAD) - Dartmouth, N.-É.;
 - .12 RDDC Atlantique - Dartmouth, N.-É.;
 - .13 station de démagnétisation de Wright's Cove - Dartmouth, N.-É.;
 - .14 DMFC Bedford - Bedford, N.-É.;
 - .15 Manège militaire de Bedford - Bedford, N.-É.;
 - .16 champ de tir de Bedford - Bedford, N.-É.;
-

1.5 EMPLACEMENT DES
LIEUX DE TRAVAIL
(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
- .17 SFC Mill Cove - Mill Cove, N.-É.;
 - .18 SFC Newport Corner - Newport Corner, N.-É.; et
 - .19 Manège militaire de Windsor - Windsor, N.-É.

1.6 ACCES AUX CHANTIERS

- .1 L'accès aux chantiers est sous la direction du ministère de la Défense nationale. Tous les visiteurs qui pénètrent dans des endroits où un laissez-passer quotidien est délivré seront informés de l'exigence de se soumettre à une fouille préalable à sa délivrance.
- .2 Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de la BFC Halifax, tous les employés, les sous-traitants et les représentants de l'entrepreneur doivent obéir aux ordres permanents promulgués par les autorités de la BFC Halifax.

1.7 RÉUNION PRÉALABLE AU
DÉBUT DES TRAVAUX

- .1 Dès l'attribution de la présente convention d'offre à commandes, l'entrepreneur retenu communiquera avec l'ingénieur afin d'organiser une réunion préalable au début des travaux.

1.8 COMPÉTENCES DE
L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur doit convaincre l'ingénieur qu'il / elle possède le personnel adéquat et qualifié nécessaire à l'exécution des services prévus qui comprennent, notamment, le traitement de tous les appels de service dans un délai acceptable, à la fois pendant les heures normales de travail et les heures de fermeture.
- .2 Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traitants, ces derniers doivent également respecter toutes les exigences de cette présente convention d'offre à commandes.

1.9 QUALITÉ DE
L'EXÉCUTION

- .1 On entend par qualité de l'exécution la meilleure qualité de travail effectué par des travailleurs expérimentés et qualifiés pour accomplir les tâches pour lesquelles ils sont embauchés.
- .2 L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des personnes inaptées ou non qualifiées pour accomplir les tâches exigées. L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi des lieux des travailleurs jugés incompétents ou négligents, ayant fait preuve d'insubordination ou posé un acte répréhensible.

1.9 QUALITÉ DE
L'EXÉCUTION
(Cont'd)

- .3 En cas de désaccord quant à la qualité ou à la justesse de l'exécution, les décisions sont prises par l'ingénieur uniquement et elles sont sans appel.
- .4 L'entrepreneur embauchera un superviseur compétent et expérimenté, investi de l'autorité nécessaire pour parler en son nom des questions courantes.

1.10 HEURES NORMALES DE
TRAVAIL

- .1 Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés par l'ingénieur.

1.11 UTILISATION DES LIEUX
PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur sera informé de l'utilisation des chantiers par l'ingénieur.
- .2 L'entrepreneur n'encombrera pas les lieux des travaux de matériaux ou d'équipement de manière déraisonnable.
- .3 L'entrepreneur déplacera les produits ou l'équipement entreposés qui nuisent aux activités de l'ingénieur ou des autres entrepreneurs.
- .4 L'ingénieur présentera à l'entrepreneur les détails sur l'accès aux zones restreintes.
- .5 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.
- .6 L'entrepreneur doit obtenir de l'ingénieur un permis d'excavation dûment rempli avant d'effectuer des travaux d'excavation sur les chantiers.

1.12 STATIONNEMENT

- .1 Dans des zones limitées, une place de stationnement sur les lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipement de l'entreprise uniquement. Entretien et gérer cette place de stationnement conformément aux directives.
 - .2 L'entrepreneur peut avoir à payer pour le stationnement aux endroits suivants:
 - .1 Stadacona - Halifax, N.-É.;
 - .2 Windsor Park - Halifax, N.-É.;
-

1.12 STATIONNEMENT

(Cont'd)

- .2 (Cont'd)
- .3 Willow Park - Halifax, N.-É.;
 - .4 Royal Artillery (RA) Park - Halifax, N.-É.;
 - .5 Manège militaire d'Halifax - Halifax, N.-É.;
 - .6 arsenal maritime CSM - Halifax, N.-É.; et
 - .7 annexe de l'arsenal (NAD) - Dartmouth, N.-É.

1.13 NORMES ET CODES

- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément à la plus récente édition du «Nova Scotia Transportation and Public Works Standard Specification Highway Construction and Maintenance», de la partie II du Code canadien du travail, et de tout autres règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'applique. En cas d'incohérence entre les dispositions de ces codes, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Satisfaire aux exigences des documents de l'offre à commandes ainsi qu'aux normes, aux codes et aux documents de référence particuliers ou dépasser ceux-ci.

1.14 LICENCES ET PERMIS

- .1 Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de payer toutes les licences et tous les permis nécessaires pour effectuer les travaux.

1.15 PROTECTION DES
INSTALLATIONS
EXISTANTES

- .1 L'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les installations existantes. Tout dommage à ces installations occasionné par les activités de l'entrepreneur sera réparé par ce dernier, à ses frais, dans les meilleurs délais.
- .2 Des parements et du matériel de protection spéciaux doivent être fournis afin de protéger les plantes, les murs, les saillies et les ouvrages adjacents à des endroits où des matériaux sont retirés, installés ou hissés.
- .3 L'entrepreneur doit protéger contre les dommages l'ensemble de l'ameublement, de l'équipement et de l'immeuble appartenant à l'occupant pendant l'exécution de la présente offre à commandes.
- .4 Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.

1.15 PROTECTION DES
INSTALLATIONS
EXISTANTES
(Cont'd)

- .4 Lorsque l'ingénieur estime cela nécessaire, fournir et ériger des panneaux d'avertissement et des barrières.

1.16 MODIFICATIONS,
AJOUTS OU
RÉPARATIONS AU
BÂTIMENT EXISTANT

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'exploitation du bâtiment, aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre les arrangements nécessaires avec l'ingénieur pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Dans les cas où la sécurité a été réduite en raison des travaux visés par la présent contrat, fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité.
- .3 Installer des pare-poussière, des barrières et des panneaux d'avertissement temporaires aux endroits où les travaux de transformation sont effectués près de lieux utilisés par le public ou des fonctionnaires.

1.17 SERVICES D'UTILITÉS
EXISTANTS

- .1 Avant d'interrompre des services d'utilités, en informer l'ingénieur et obtenir les autorisations nécessaires.
- .2 Sil faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner un avis préalable de 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible les locataires.
- .3 Prévoir des itinéraires de rechange pour la circulation du personnel, des piétons et des véhicules.
- .4 Présenter un calendrier des travaux et faire approuver toute fermeture d'un service ou d'équipement actif par l'ingénieur. Se conformer au calendrier des travaux approuvé et en informer les parties concernées.
- .5 Fournir des services d'utilités temporaires selon les directives de l'ingénieur afin que soient maintenus les systèmes critiques du bâtiment et des locataires.
- .6 Informer immédiatement l'ingénieur de la présence de services non identifiés et confirmer par écrit les constatations.

1.17 SERVICES D'UTILITÉS
EXISTANTS
(Cont'd)

- .7 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations non fonctionnelles sont découvertes durant les travaux, les obturer d'une manière autorisée par les autorités compétentes.
- .8 Consigner l'emplacement des canalisations d'utilités qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

1.18 COUPE, ASSEMBLAGE
ET RETOUCHE

- .1 Effectuer la coupe, l'assemblage et le raccordement nécessaires pour que les ouvrages soient bien assemblés.
- .2 Lorsque des ouvrages nouveaux sont raccordés à des ouvrages existants et lorsque des ouvrages existants font l'objet de transformation ou de coupe, retoucher les ouvrages nouveaux de sorte qu'ils soient assortis aux ouvrages existants.
- .3 Effectuer les coupes à l'aide de lames laissant un rebord net et uniforme. Effectuer les retouches de sorte qu'elles soient le moins en évidence possible à l'assemblage final.

1.19 ALIMENTATION EN
ÉLECTRICITÉ ET EN EA

- .1 Le MDN pourra fournir, sans frais, une alimentation provisoire en électricité et en eau aux fins des travaux de construction.
- .2 L'ingénieur déterminera les points de livraison et les limites quantitatives. Tout raccord nécessite l'autorisation écrite préalable de l'ingénieur. Les raccords à une alimentation électrique existante doivent être effectués conformément au Code canadien de l'électricité.
- .3 Fournir, sans frais supplémentaires pour le MDN, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à l'emplacement de l'exécution des travaux.
- .4 La fourniture des services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du Ministère. Elle peut être supprimée par le représentant du site du MDN en tout temps, sans préavis et sans reconnaissance de responsabilité pour les dommages ou les délais causés par cette suppression des services temporaires.
- .5 Lorsque les conduites de branchement temporaires ne sont plus requises, l'entrepreneur doit enlever toutes les conduites et tout l'équipement, rétablir les points de raccordement dans leur état initial et restaurer la terre à sa forme d'origine.

1.20 INSPECTION .1 Tous les travaux et les matériaux visés par le présent devis sont sujets à une inspection de l'ingénieur ou de son (sa) représentant (e) désigné (e) en tout temps.

1.21 SIGNALEMENT DES ANOMALIES .1 L'entrepreneur informera l'ingénieur de toute anomalie constatée dans la zone de travail, comme les vices de construction, les problèmes d'ordre mécanique ou électrique et (ou) toute tâche qui excède la portée des travaux.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Priorité:
- .1 Les sections de la Division 1 ont priorités sur toutes les autres spécifications techniques des autres Divisions du présent devis.

1.2 DÉFINITIONS

- .1 Direction de la sécurité industrielle (DSIC):
- .1 Un organisme gouvernemental qui a développé le Manuel de la sécurité industrielle.
- .2 Agent de sécurité d'entreprise (ASE):
- .1 L'ASE est le point de contact officiel de l'organisation avec le Programme de sécurité industrielle (PSI). Il ou elle est responsable du contrôle du profil de sécurité de l'organisation, d'adresser les questions de sécurité, et est responsable à PSI et au cadre supérieur clé (CSC) désigné de l'organisation sur toutes les questions de sécurité industrielle.
- .3 ASE de l'entrepreneur:
- .1 L'employé de la compagnie de l'entrepreneur qui est l'ASE.
- .4 Manuel de la sécurité industrielle (MSI):
- .1 Le MSI est un ouvrage de référence facile à consulter et simple qui renseigne les agents de sécurité d'entreprise sur les normes et les mesures de sécurité adoptées par l'administration fédérale et sur la manière de s'assurer que leur organisation se conforme à ces normes et mesures.
- .5 Programme de sécurité industrielle (PSI):
- .1 Le Programme de sécurité industrielle aide l'industrie à participer aux contrats du gouvernement du Canada et des gouvernements étrangers. DSIC fournit des services de contrôle de sécurité nécessaires pour les entrepreneurs avant que leurs employés peuvent travailler avec des renseignements et des biens Protégés et Classifiés.
-

1.2 DÉFINITIONS
(Cont'd)

- .6 Demande de permis de visite (DPV):
- .1 La demande de permis de visite est un formulaire qui doit être rempli par une personne qui nécessite l'accès à des lieux de travail réglementés, personnel, renseignements, des biens et des ressources du MDN, alors elle doit être titulaire d'une attestation de sécurité de la cote de sécurité requise avant le début de leurs fonctions.
- .7 Réglementé:
- .1 Se réfère à une situation où seulement les personnes autorisées peuvent accéder à une zone ou renseignement.
- .8 Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS):
- .1 La Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) est un formulaire du Secrétariat du Conseil du Trésor utilisé pour définir les exigences de sécurité d'un contrat. Il s'agit essentiellement d'une évaluation de la menace et des risques pour la sécurité qui pourraient se matérialiser au cours du processus de passation de contrats.
- .9 Sensible:
- .1 Les documents de nature délicate qui contient des renseignements qui peuvent causer divers préjudices à une personne, une entreprise, ou au pays si l'information est divulguée de manière non autorisée.

1.3 SITE DE RÉFÉRENCE

- .1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
Sécurité industrielle:
- .1 <http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/index-fra.html>

1.4 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les exigences de sécurité doivent faire partie du contrat entre le MDN et l'industrie lorsqu'elle est définie par la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
-

1.4 GÉNÉRALITÉS
(Cont'd)

- .2 Une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) est un formulaire utilisé pour définir les exigences de sécurité associées à tous les contrats. La LVERS garantit que les clauses de sécurité appropriées sont identifiées afin qu'elles puissent être incorporées dans le contrat, de ce fait, juridiquement contraignant les désignations des parties pour donner suite aux exigences de sécurité du contrat.
- .1 La LVERS doit accompagner tous les documents contractuels, y compris les contrats de sous-traitance qui contient des exigences de sécurité.
- .3 Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont nécessaires, un Guide de la classification et de la désignation de sécurité peut avoir été prévu au même titre que la LVERS en tant que document contractuel. Ce document fournira de plus amples renseignements afférent aux exigences de sécurité lorsqu'il traite plusieurs niveaux d'autorisations de sécurité dans le contrat.

1.5 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ
ET AUTORISATION POUR
ORGANISATION DU
SECTEUR PRIVÉ

- .1 Les entreprises qui auront besoin à l'accès ou doit conserver des marchandises contrôlées, des renseignements, des biens et ressources Protégés ou Classifiés, doivent obtenir une approbation comme suit:
- .1 Les entreprises doivent faire l'objet d'une enquête de sécurité pour mesure de protection du plus haut niveau de renseignements et biens à conserver.
- .1 La vérification d'organisation désignée (VOD) est nécessaire pour avoir accès, dans le cadre d'un contrat, à des renseignements ou à des biens Protégés ainsi qu'à des lieux de travail dont l'accès est réglementé (cote de fiabilité).
- .2 L'attestation de sécurité d'installations (ASI) est nécessaire pour avoir accès, dans le cadre d'un contrat, à des renseignements ou à des biens Protégés et / ou Classifiés ainsi qu'à des lieux de travail dont l'accès est réglementé (niveau de sécurité Secret).
- .3 Autorisation de détenir des renseignements (ADR) est nécessaire pour les organisations qui sont tenues en vertu d'un contrat de travailler à des renseignements Protégés et / ou Classifiés sur leurs propres lieux de travail.

- 1.5 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ ET AUTORISATION POUR ORGANISATION DU SECTEUR PRIVÉ (Cont'd)
- .1 (Cont'd)
.1 (Cont'd)
.4 Les organisations qui traitent ou transmettent des données électronique de nature délicate sur leurs systèmes de TI doivent avoir l'autorisation de traiter les TI et obtenir du PSI une lettre d'approbation écrite obligatoire des TI qui s'applique au niveau de sécurité demandé.
- 1.6 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ SUR LE PERSONNEL
- .1 Dans le cadre de contrats conclus avec le MDN, les personnes de l'entreprise peuvent devoir accéder à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail Protégés ou Classifiés. Dans ces cas, les personnes qui doivent avoir accès à l'information et / ou d'un site doivent avoir leur cote de sécurité du personnel complété.
- .2 Se référer au site Web de TPGSC pour le processus pour la tenue d'une enquête de sécurité sur le personnel.
- 1.7 DEMANDE DE PERMIS DE VISITE
- .1 Les personnes (y compris les sous-traitants) qui vont avoir accès à des renseignements, à des biens, des ressources ou des lieux de travail du MDN doivent avoir leur enquête de sécurité sur le personnel complété avant de soumettre une demande de permis de visite (DPV).
- .2 Le processus de la demande de permis de visite vérifie que ceux qui sont autorisés à accéder les sites du MDN ont le niveau d'autorisation requis tel qu'indiqué dans la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) pour le contrat.
- .3 Tous les employés du soumissionnaire retenu qui vont travailler sur le contrat nécessitent un DPV. L'ASE de l'entrepreneur doit transmettre le formulaire dûment rempli à l'ingénieur pour le procédé.
- 1.8 RESPONSABILITÉ
- .1 Il est la responsabilité de l'entrepreneur de ne pas avoir d'infraction à la sécurité en entreprenant les travaux de ce contrat.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 MESURES DE SÉCURITÉ
SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
 - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
 - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
 - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- .3 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.
- .4 Avant le début des travaux
 - .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de la convention d'offre à commandes.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente convention d'offre à commandes:
 - .1 Première infraction:
 - .1 Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
 - .2 Deuxième infraction:

- 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS
(Cont'd)
- .5 (Cont'd)
- .2 (Cont'd)
- .1 Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- .3 Troisième infraction:
- .1 Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés de l'Unité des opérations immobilières -Atlantique à l'entrepreneur (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- .4 Infraction grave:
- .1 Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur et à SPAC.).
- .5 Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux:
- .1 L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés de l'Unité des opérations immobilières - Atlantique lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.
- 1.2 ÉVALUATION DU DANGER
DANGER
- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure:
-

1.2 ÉVALUATION DU
DANGER

- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure:
 - .1 Évaluation initiale du danger:
 - .1 Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et / ou avant le début des travaux.
 - .2 Évaluation continue du danger:
 - .1 Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque:
 - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant (s) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail;
 - .2 la portée des travaux a été modifiée;
 - .3 les travaux effectués dans des espaces clos; et / ou
 - .4 le potentiel de danger ou de la faiblesse en matière de santé et les pratiques actuelles de sécurité sont identifiées par l'ingénieur.
 - .2 Les évaluations du danger seront projet et site spécifique, basées sur une analyse des documents de l'offre à commandes et du site.
 - .3 Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour la durée du travail. Sur demande, mettre à la disposition de l'ingénieur.
 - .4 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur de matières dangereuses soupçonnée pendant le travail et ne ressort pas des dessins, des spécifications ou le rapport concernant le travail (par exemple le plomb, amiante, etc). Ne pas déranger ces matières en attente des directives de l'ingénieur. L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour tester les matières selon les besoins.
-

1.3 PRODUITS D'AMIANTE
ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE
A L'AMIANTE

- .1 La fourniture de nouveaux produits contenant des matériaux fibreux en amiante est interdite dans les limites de la base.
- .2 La démolition ou le déplacement de matériaux amiantés appliqués par projection ou à la truelle peut être dangereux pour la santé. Les personnes qui trouvent des matériaux semblant contenir de l'amiante appliquée à la truelle ou pulvérisée dans le cadre de l'exécution des travaux doivent cesser les travaux et en aviser immédiatement l'ingénieur. Les travaux doivent être interrompus jusqu'à la réception des instructions écrites à l'ingénieur.

1.4 DÉVERSEMENT DE
MATIÈRES
DANGEREUSES

- .1 L'entrepreneur et les sous-traitants doivent informer la caserne des pompiers du MDN et l'ingénieur de tout incident ou déversement de matières dangereuses (HAZMAT).
- .2 Dans le cas d'un déversement de matières dangereuses, les procédures d'actions initiales suivantes doivent être suivies:
 - .1 assurer la sécurité de tout le personnel;
 - .2 évaluer les risques de déversements;
 - .3 ventiler la zone si le déversement est à l'intérieur et éliminer toutes les sources d'ignition;
 - .4 faire cesser le déversement si possible en toute sécurité (par exemple, arrêter la pompe, remplacer le bouchon, incliner le cylindre métallique vers le haut, colmater une fuite, etc);
 - .5 quel que soit le volume, contacter la caserne de pompiers du MDN et fournir les informations suivantes:
 - .1 l'heure du déversement;
 - .2 l'emplacement;
 - .3 considérations particulières:
 - .1 sécurité des personnes;
 - .2 environnementales.
 - .4 type et la quantité du déversement;
 - .5 personne qui signale le déversement;

1.4 DÉVERSEMENT DE
MATIERES
DANGEREUSES
(Cont'd)

- .2 (Cont'd)
.5 (Cont'd)
- .1 nom;
 - .2 compagnie; et
 - .3 numéro de téléphone.
 - .6 contenir le déversement;
 - .7 isoler la zone suivant les besoins;
 - .8 informer l'ingénieur; et
 - .9 nettoyer les déversements mineurs utilisant l'équipement et les fournitures de protection appropriés.

1.5 FIXATEUR A
CARTOUCHES

- .1 Les dispositifs actionnés par charge explosive ne seront pas utilisés sans l'approbation de l'ingénieur.
- .2 L'opérateur du dispositif actionné pare charge explosive doit avoir la formation applicable avant son utilisation.
- .3 L'opérateur doit suivre les directives d'utilisation de sécurité du fabricant et porter l'équipement de protection individuelle adéquat.

1.6 TRAVAIL A CHAUD

- .1 Tout travail à chaud nécessite l'approbation de l'ingénieur et l'autorisation écrite du chef des pompiers de la base (permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par la caserne de pompiers de l'arsenal maritime au numéro 427-3500.
 - .2 L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à d'autres parties du bâtiment.
 - .3 L'entrepreneur doit embaucher un employé ayant suivi une formation dans l'utilisation d'un extincteur qui agira comme piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins 30 minutes suivant la fin de l'activité.
-

1.7 ESPACES CLOS

- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et (ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .1 L'employeur et (ou) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
- .4 L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du «permis d'entrée» pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
 - .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.

1.8 PROTECTION CONTRE
LES CHUTES

- .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et (ou) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 (2) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
 - .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
-

1.9 ÉCLAIR D'ARC
ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la «catégorie de danger d'éclair d'arc électrique (de 0 à 4)» et la «zone de sécurité contre les arcs électriques» définie dans la norme NFPA 70E (National Fire Protection Association des États-Unis) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- .3 En conformité avec la norme CSA Z462, Sécurité en matière d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel (EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

1.10 SÉCURITÉ

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences de l'offre à commandes en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences de l'offre à commandes en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
-

1.10 SÉCURITÉ
(Cont'd)

- .2 L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.
- .3 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.
 - .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1, Casques de sécurité pour l'industrie.
 - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, Lignes directrices relatives à la sélection, à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection.
 - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1, Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection.
 - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection de l'ouïe conforme à la norme CAN/CSA Z94.2, Protecteurs auditifs - Performance, sélection, entretien et utilisation.
 - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CAN/CSA Z94.4, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
- .4 L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

1.11 PANNEAUX ET AVIS
SUR LES LIEUX

- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
- .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la plus récente version de «Signaux et symboles dans le milieu du travail».

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

- .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SIGNALEMENT D'UNE
URGENCE

.1 Les numéros de téléphone à composer pour signaler une urgence sont:

.1 téléphone de la base: signaler 9-1-1;

.2 téléphone cellulaire: 902-427-3333

1.2 APPLICATION DES
MESURES DE SÉCURITÉ
AU CAS D'INCENDIE

.1 La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la base relèvent du chef des pompiers de la base.

.2 Le personnel de l'entrepreneur doit observer toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.

.3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi du site des personnes considérées comme négligentes ou agissant en contravention des exigences en matière de sécurité-incendie.

1.3 SÉANCE
D'INFORMATION EN
SÉCURITÉ-INCENDIE

.1 Avant de commencer les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le chef des pompiers de la base.

1.4 PIQUET D'INCENDIE

.1 Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le poste des pompiers de l'arsenal maritime lors de la délivrance du permis de travail à chaud.

1.5 EXTINCTEURS

.1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef des pompiers de la base.

1.6 MESURES DE SÉCURITÉ
RELATIVES A LA FUMÉE

- .1 Il est interdit de fumer sur les propriétés du MDN, sauf aux endroits désignés. Ceci comprend l'usage de tabac, dans les véhicules automobile pour le transport des personnes.
- .2 En conformité avec les présentes exigences en matière de sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux et au site, l'ingénieur et le chef des pompiers de la base désigneront les endroits présentant un risque d'incendie ainsi que les endroits non réglementés où il peut être permis de fumer.
- .3 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .4 Dans toutes les autres zones, faire preuve de prudence et suivre les directives écrites ou verbales de l'ingénieur relatives à l'utilisation d'articles de fumeur.

1.7 SIGNALLEMENT DES
INCIDENTS D'INCENDIE

- .1 Signaler immédiatement tous les incidents d'incendie de la manière suivante:
 - .1 actionner le dispositif d'alarme le plus proche;
 - .2 composer le 9-1-1 ou le numéro de téléphone indiqué au cours de la séance d'information; et
 - .3 téléphoner l'ingénieur.
- .2 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, donner l'emplacement de l'incendie, le nom et le numéro de l'édifice et être prêt à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.8 SYSTEMES D'ALARME DE
PROTECTION INCENDIE,
INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Informer au moins 48 heures à l'avance le chef des pompiers de la base de tout travail prévu pouvant nécessiter que les systèmes d'alarme incendie et (ou) de protection soient:
 - .1 être obstrués de quelque manière que ce soit;
 - .2 être fermés ou arrêtés; et / ou
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans autorisation ou directives du chef des pompiers de la base.
-

1.8 SYSTEMES D'ALARME DE
PROTECTION INCENDIE,
INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS
(Cont'd)

- .2 N'entreprendre aucune de ces mesures tant que l'ingénieur n'a pas confirmé l'approbation et les directives du chef des pompiers de la base.
- .3 Les prises d'eau, les réservoirs au sol et les tuyaux souples ne doivent être utilisés qu'aux fins de lutte contre l'incendie, à moins d'une autorisation de l'ingénieur et du chef des pompiers de la base.

1.9 BLOCAGE DE L'ACCES
AUX ENGINS D'INCENDIE

- .1 Informer à l'avance le chef des pompiers de la base de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation au dégagement minimal qu'il aura prescrit, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

1.10 DÉCHETS ET
MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Entreposage:
 - .1 lorsque l'entreposage de déchets d'hydrocarbures dans les zones de travail est nécessaire, faire preuve d'une extrême prudence afin d'assurer une sécurité et une propreté maximales;
 - .2 les chiffons ou les matériaux graisseux ou huileux susceptibles de s'enflammer spontanément doivent être déposés et conservés dans un récipient approuvé par le chef des pompiers de la base et enlevés conformément aux directives de l'ingénieur.
- .3 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut.
- .4 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut:
 - .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives de l'ingénieur.

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur) et sont régies par les exigences formulées par le chef des pompiers de la base.
-

1.11 LIQUIDES
INFLAMMABLES ET
COMBUSTIBLES
(Cont'd)

- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 30 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 30 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du service des incendies de la base.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la base.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateurs de chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .7 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies.

1.12 MATIERES
DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada et aux mesures prévues par le chef des pompiers de la base.
 - .2 Obtenir du chef de service des pompiers de la base une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
-

- 1.12 MATIERES DANGEREUSES (Cont'd)
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du service des pompiers de la base délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du service des pompiers de la base.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du service des pompiers de la base de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.
- 1.13 INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LE CHEF DU SERVICE DES INCENDIES
- .1 Les inspections du chantier par le chef du service des pompiers de la base seront coordonnées par l'ingénieur.
- .2 Permettre au chef du service des pompiers de la base le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du service des pompiers de la base au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du service des pompiers de la base.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- .1 Les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel connaisse bien ces règlements et ces exigences.
- .2 Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes Bedford (DMFC) promulgués par le commandant de la base, BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
- .3 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.

1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX

- .1 Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives de l'ingénieur et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.

1.3 LAISSEZ-PASSER DE SÉCURITÉ

- .1 Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt.

1.4 CONDITIONS D'ACCES

- .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
 - .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.
 - .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.
-

- 1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD .1 Le service des incendies du MDN assure la lutte contre les incendie au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h. Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés à 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention en cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax (MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef de peloton de l'arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.
- 1.6 FOUILLES .1 Le Corps canadien des commissionnaires peut en tout temps effectuer une fouille personnelle des personnes qui se trouvent à l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhicules qui pénètrent dans le dépôt et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin d'assurer qu'aucun produit de contrebande n'est introduit dans la zone des explosifs et qu'aucun bien n'en est retiré sans autorisation.
- 1.7 ALARMES .1 Alarmes du dépôt:
- .1 Une sirène d'alarme retentit uniquement en cas d'urgence comme un incendie, une explosion, un orage ou une évacuation. Une sirène retentit également pour indiquer une «fin d'alerte».
- .2 Alarme d'incendie:
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores d'intensité «ÉLEVÉE à FAIBLE» pour indiquer qu'il y a une urgence dans la zone des explosifs. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
- .3 Orage:
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores pour lancer un avertissement d'orage. Les entrepreneurs doivent alors cesser leurs activités et se rendre, dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.
-

1.7 ALARMES
(Cont'd)

- .4 Évacuation:
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.
- .5 Fin d'alerte:
- .1 Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

1.8 SIGNALLEMENT D'UN
INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au service d'incendie de la base.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

1.9 ARTICLES INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et (ou) contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants:
- .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes (y compris les allume-cigarettes);
- .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient;
- .3 les explosifs ou les produits chimiques;
- .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions;
- .5 les appareils photographiques;
- .6 la nourriture et les boissons; et
-

1.9 ARTICLES INTERDITS
(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .7 le matériel de transmission (comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc.).
- .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
- .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la guérite.

1.10 REGLEMENTS RELATIFS
A LA SÉCURITÉ ET AUX
INCENDIES

- .1 Fumée:
 - .1 Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
 - .2 Bâtiments:
 - .1 Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
 - .3 Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique:
 - .1 Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50 V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
 - .4 Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques:
 - .1 Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
 - .5 Flamme nue ou soudage:
-

1.11 REGLEMENTS RELATIFS

A LA CIRCULATION

(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .1 (Cont'd)
 - .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
 - .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie «à sens unique».
 - .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
 - .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
 - .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.
 - .2 Routes d'accès:
 - .1 Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.
 - .3 Ravitaillement en carburant:

- 1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Cont'd) .3 (Cont'd)
- 1.11 REGLEMENTS RELATIFS A LA CIRCULATION (Cont'd)
- .1 Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger (tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc.) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.
- .4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 AUTORISATION D'ACCES AUX EMPLACEMENTS

.1 Les employés des entrepreneurs doivent chaque matin se présenter au poste de garde principal, signer le registre et obtenir un insigne d'identité qu'ils doivent porter sur eux en tout temps. Lorsqu'ils quittent le complexe à la fin de la journée ou à la pause déjeuner, les employés des entrepreneurs doivent se présenter au poste de garde principal, remettre l'insigne et signer le registre.

1.2 STATIONNEMENT

.1 Les véhicules des entrepreneurs seront autorisés à circuler dans le périmètre intérieur, pourvu qu'ils circulent pendant de courtes périodes de temps pour charger ou décharger du matériel et du ravitaillement et qu'ils soient ensuite déplacés dans le parc de stationnement supérieur adjacent à la route Windmill ou dans la rue. Le superviseur sur place de la société contractante est autorisé à garer son véhicule pendant de courtes périodes de temps à l'une des places de stationnement réservées aux visiteurs ou, si ces places sont occupées, à garer celui-ci dans le périmètre intérieur lorsqu'il effectue ses visites régulières de progression de l'ouvrage. Il est important de signaler que les véhicules des entrepreneurs qui entrent dans le périmètre intérieur peuvent être soumis, au moment de leur départ, à une fouille qui sera effectuée par le commissionnaire de service. En cas d'abus, RDDC Atlantique se réserve le droit de limiter le droit de stationnement susmentionné.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET

.1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITIONS

- .1 Pollution et dommages à l'environnement:
 - .1 Présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel et / ou historique de l'environnement.
 - .2 Protection de l'environnement:
 - .1 Prévention / maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction.

1.2 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

1.3 DRAINAGE

- .1 Prévoir le drainage et le pompage temporaires nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec.
 - .1 S'assurer que l'eau pompée vers un cours d'eau, un réseau d'égout ou un système d'évacuation ou de drainage ne contient pas de matières en suspension.
 - .2 Assurer l'évacuation ou l'élimination des eaux contenant des matières en suspension ou des substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.

1.4 DÉFRICHEMENT DU
CHANTIER ET PROTECTION
DES PLANTES

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et sur les propriétés adjacentes, selon les indications.
 - .2 Protéger les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur d'au moins 2 m à partir du niveau du sol.
 - .3 Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées.
-

1.4 DÉFRICHEMENT DU
CHANTIER ET PROTECTION
DES PLANTES
(Cont'd)

- .3 (Cont'd)
- .1 Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus de la zone racinaire des arbres protégés.
 - .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
 - .5 N'enlever des arbres que dans les zones indiquées ou désignées par l'ingénieur.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 PROPRETÉ DU CHANTIER
- .1 Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut autres que ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
 - .2 Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives de l'ingénieur. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
 - .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
 - .4 Selon le règlement administratif S-600 de la Municipalité régionale d'Halifax (MRH), les déchets solides générés à l'intérieur qui ne nécessitent pas une disposition à des sites d'élimination spécialisés en dehors du territoire de la MRH doivent être éliminés dans les limites de la MRH à une installation autorisée ou approuvée.
 - .5 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
 - .6 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
 - .7 Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.
- 1.2 NETTOYAGE FINAL
- .1 A l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
 - .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut, à l'exception de ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
 - .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
-

- 1.2 NETTOYAGE FINAL
(Cont'd)
- .4 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
 - .5 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
 - .6 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 SANS OBJET .1 Sans objet.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 01 11 00 Instructions générales.
- .2 Section 32 12 16 Travaux et réparations d'asphalte.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American Society for Testing and Materials International (ASTM International)
 - .1 ASTM C150/C150M, Standard Specification for Portland Cement.
 - .2 ASTM C260/C260M, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.
 - .3 ASTM C309, Standard Specification for Liquid Membrane-Forming Compounds for Curing Concrete.
 - .4 ASTM C494/C494M, Standard Specification for Chemical Admixtures for Concrete.
 - .5 ASTM D1751, Standard Specification for Preformed Expansion Joint Filler for Concrete Paving and Structural Construction (Nonextruding and Resilient Bituminous Types).
 - .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)
 - .1 CAN/CGSB-51.34, Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments.
 - .3 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International
 - .1 CSA A23.1/A23.2, Béton: constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.
 - .2 CSA A3000, Compendium des matériaux liants (Contient A3001, A3002, A3003, A3004 et A3005).
 - .3 CSA G30.18, Barres d'acier au carbone pour l'armature du béton.
 - .4 CAN/CSA S269.3, Concrete Formwork.
-

1.3 ASSURANCE DE LA
QUALITÉ

- .1 Soumettre à l'ingénieur un certificat valide selon lequel l'usine fournissant le béton, l'équipement et les matériaux à utiliser dans le béton sont conformes à la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .1 Fournir les données d'essai et une certification émise par un laboratoire d'inspection et d'essai reconnu et indépendant confirmant que les matériaux entrant dans la fabrication du mélange de béton ainsi que la formule de dosage satisfont aux exigences spécifiées.
- .2 Au moins deux (2) semaines avant d'entreprendre les travaux de bétonnage, soumettre à l'ingénieur, aux fins d'examen, les méthodes proposées pour le contrôle de la qualité des aspects mentionnés ci-après.
 - .1 érection des ouvrages d'étalement temporaires;
 - .2 bétonnage par temps chaud;
 - .3 bétonnage par temps froid;
 - .4 cure;
 - .5 finition;
 - .6 décoffrage; et
 - .7 exécution des joints.

1.4 TRANSPORT,
ENTREPOSAGE ET
MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation
 - .1 Temps de transport:
 - .1 Le béton doit être livré au chantier et déchargé au maximum dans les 120 minutes suivant le gâchage.
 - .1 Le cas échéant, toute modification du temps de transport maximum doit être acceptée par écrit par l'ingénieur et le producteur de béton, selon les indications de la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .2 Les écarts doivent être soumis à l'ingénieur aux fins d'examen.
 - .2 Livraison du béton:

1.4 TRANSPORT,
ENTREPOSAGE ET
MANUTENTION
(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
- .2 (Cont'd)
 - .1 S'assurer que la centrale à béton assure une livraison continue du béton, conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 CRITERES DE
PERFORMANCE

- .1 Plan de contrôle de la qualité: S'assurer que le fournisseur de béton est en mesure de fournir du béton satisfaisant aux critères de performance établis par l'ingénieur, et prévoir un contrôle de la conformité du matériau selon les prescriptions de l'article ASSURANCE DE LA QUALITÉ, de la PARTIE 1.

2.2 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Ciment portland:
 - .1 Pour usage général, conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
- .2 Ajouts cimentaires:
 - .1 Selon la norme CSA A3001.
- .3 Eau:
 - .1 Selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .4 Granulats:
 - .1 Selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .5 Adjuvants
 - .1 Entraîneurs d'air:
 - .1 Selon la norme ASTM C260.
 - .2 Adjuvants chimiques:
 - .1 Selon la norme ASTM C494. L'ingénieur doit accepter les accélérateurs ou les retardateurs de prise utilisés pendant les travaux de bétonnage par temps froid ou par temps chaud.
- .6 Coulis à compensation de retrait:

- 2.2 MATÉRIAUX/MATÉRIELS .5 (Cont'd)
(Cont'd) .2 (Cont'd)
- .6 Coulis à compensation de retrait:
- .1 Produit prémélangé contenant un granulat non métallique, du ciment Portland, un plastifiant et un réducteur d'eau, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
- .1 Résistance à la compression:
- .1 50 MPa à 28 jours.
- .7 Coulis sec non mélangé:
- .1 Produit contenant du ciment Portland à base de granulats non métalliques et suffisamment d'eau pour pouvoir garder sa forme lorsqu'on en fait une boulette avec les mains, et pouvant atteindre une résistance à la compression de 50 MPa à 28 jours.
- .8 Produit de cure:
- .1 Selon la norme CSA A23.1/A23.2 de type 1-D, contenant un colorant fugace.
- .9 Garnitures d'étanchéité mécaniques:
- .1 Nervurées, en PVC, extrudées, de dimensions indiquées.
- .10 Fonds de joint prémoulés:
- .1 Carton-fibre bitumé:
- .1 Selon la norme ASTM D1751.
- .11 Buses d'évacuation:
- .1 En plastique.
- .12 Feuille de polyéthylène:
- .1 D'épaisseur, selon la norme CAN/CGSB-51.34.
- .13 Adhésif de liaisonnement:
- .1 Comme recommandé par le fabricant pour l'usage prévu.
-

2.3 FORMULES DE DOSAGE

- .1 Variante 1 - Méthode de performance pour prescrire le béton : satisfaisant aux critères de performance, selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .1 S'assurer que le fournisseur de béton satisfait aux exigences de performance définies ci-après et effectuer le contrôle de la conformité selon les indications énoncées dans le plan de contrôle de la qualité.
 - .2 A l'état plastique, le mélange de béton doit être conforme aux exigences indiquées ci-après:
 - .1 Ciment:
 - .1 Conforme à la norme CSA A3001, de type GU.
 - .2 Résistance à la compression minimale à 28 jours tel qu'indiqué sur les dessins. A moins d'indication contraire de l'ingénieur utiliser ce qui suit:
 - .1 dalles (extérieures et intérieures): 30 MPa;
 - .2 semelles: 25 MPa;
 - .3 trottoirs: 32 MPa;
 - .4 murs et embases: 25 MPa sauf indication contraire; et
 - .5 bordures et caniveaux: 32 MPa.
 - .3 Teneur minimale en ciment:
 - .1 300 kg par mètre cube de béton (pour 30 MPa);
 - .2 415 kg par mètre cube de béton (pour 35 MPa).
 - .3 Une fois durci, le mélange de béton doit être conforme aux exigences indiquées ci-après.
 - .1 Durabilité et classe d'exposition:
 - .1 C-2 pour les trottoirs, bordures et caniveaux. L'ingénieur fournira la classe d'exposition pour les autres applications.

- 2.3 FORMULES DE DOSAGE (Cont'd) .1 (Cont'd)
- .3 (Cont'd)
- .1 C-2 pour les trottoirs, bordures et caniveaux. L'ingénieur fournira la classe d'exposition pour les autres applications.
- .2 Diamètre des granulats:
- .1 Maximum de 20 mm.
- .3 Affaissement:
- .1 De 80 mm \pm 20 mm au moment et au point de déchargement.
- .4 Teneur en air:
- .2 5 à 7 %.
- .4 Adjuvant:
- .1 Adjuvant chimique selon la norme CSA A3000, le type, la quantité, un réducteur d'eau, accélérateur de durcissement, retardateur de prise, accélérateur, entraîneur d'air, super plastifiant.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 CONSTRUCTION ET MONTAGE .1 Avant d'entreprendre la construction des coffrages et des ouvrages d'étalement temporaires, vérifier les lignes, les niveaux et les entraxes, et s'assurer que les dimensions correspondent à celles indiquées sur les dessins.
- .2 Fabriquer les coffrages et les monter en conformité avec la norme CAN/CSA S269.3, de façon à obtenir des ouvrages finis en béton de forme, de dimensions et de niveau conformes aux indications, et situés aux endroits indiqués; respecter les tolérances prescrites de la norme CSA A23.1/A23.2.
- 3.2 PRÉPARATION .1 Obtenir l'autorisation écrite de l'ingénieur avant la mise en place du béton.
- .1 Donner un préavis d'au moins 24 heures avant le début des travaux de bétonnage.

3.2 PRÉPARATION
(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .1 Donner un préavis d'au moins 24 heures avant le début des travaux de bétonnage.
 - .2 Placer les armatures selon les références.
 - .3 Respecter les consignes qui suivent durant les travaux de bétonnage.
 - .1 Il est interdit de confectionner des joints de reprise.
 - .2 Veiller à ce que le transport et la manutention du béton soient effectués de manière à minimiser les interventions durant sa mise en place et à ne causer aucun dommage à l'ouvrage ou aux structures existantes.
 - .4 Le pompage du béton ne sera permis qu'une fois les matériels et la formule de dosage approuvés.
 - .5 S'assurer que les armatures et les pièces noyées ne sont pas déplacées pendant la mise en place du béton.
 - .6 Protéger les ouvrages existants contre les salissures.
 - .7 Nettoyer les surfaces en béton et les débarrasser des taches avant d'appliquer les produits de finition.
 - .8 Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la température ambiante et les échantillons prélevés.
 - .9 Aux endroits où du béton neuf est liaisonné à un ouvrage existant, forer des trous dans le béton existant.
 - .1 Introduire dans les trous ainsi forés des goujons en acier constitués de barres d'armature en acier à haute adhérence et bien noyer ces derniers avec du coulis à compensation de retrait afin de les ancrer et de les maintenir aux positions indiquées.
 - .10 Aucune charge ne doit être exercée sur les nouveaux éléments en béton avant que l'ingénieur ne l'ait autorisé.

3.3 MISE EN OEUVRE

- .1 Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme CSA A23.1/A23.2.
- .2 Manchons et éléments à noyer:

3.3 MISE EN OEUVRE
(Cont'd)

- .2 Manchons et éléments à noyer:
 - .1 Ne poser aucun manchon, conduit ou tuyau et ne pratiquer aucune ouverture au travers d'une poutrelle, d'une poutre, d'un chapiteau de colonne ou d'une colonne, à moins que cela ne soit indiqué ou autorisé par l'ingénieur.
 - .2 Après avoir obtenu l'autorisation de l'ingénieur, ménager les ouvertures et placer les manchons, les attaches, les étriers de suspension et les autres éléments noyés indiqués sur les dessins ou spécifiés ailleurs.
 - .3 Ne pas enlever ni déplacer des armatures pour poser des pièces de quincaillerie. Si les éléments à noyer dans le béton ne peuvent être placés aux endroits prescrits, faire accepter toute modification par l'ingénieur, par écrit, avant de couler le béton.
 - .4 Confirmer l'emplacement et les dimensions des manchons et des ouvertures indiqués sur les dessins.
- .3 Boulons d'ancrage:
 - .1 Fixer les boulons d'ancrage aux gabarits, en collaboration avec le corps de métier approprié, avant de couler le béton.
- .4 Barbacanes et chantepleurs:
 - .1 Installer les tuyaux de drainage et les buses d'évacuation selon les indications.
- .5 Mettre du coulis sous les socles et sous la machinerie selon une méthode conforme aux recommandations du fabricant, de manière à obtenir une surface de contact correspondant à 100 % de la zone recouverte de coulis.
- .6 Cure et finition
 - .1 Finir les surfaces de béton selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .2 Employer des méthodes revues à la satisfaction de l'ingénieur ou les méthodes définies dans la norme CSA A23.1/A23.2 pour enlever l'eau de ressuage excédentaire. Veiller à ne pas endommager les surfaces des éléments en béton.

3.3 MISE EN OEUVRE

(Cont'd)

- .6 (Cont'd)
 - .3 Employer des produits de cure compatibles avec le produit de finition appliqué sur les surfaces en béton. Joindre une déclaration écrite certifiant que les divers produits utilisés sont compatibles.
 - .4 Finir les surfaces des planchers en béton selon la norme CSA A23.1/A23.2.
 - .5 Exécuter une finition à la règle, à motif de tourbillons façonné à la truelle ou à motif rainuré lorsque le plancher doit être revêtu d'une chape liaisonnée, de terrazzo ou de carrelage. Réaliser des dépressions permettant de recevoir une chape liaisonnée, un plancher de terrazzo et un carrelage.
 - .6 Exécuter une finition à motif de tourbillons façonné à la truelle pour les surfaces d'appui des machineries.
 - .7 Revêtements en dur, trottoirs, bordures et surfaces en béton apparentes:
 - .1 Finition à la règle jusqu'à l'obtention de surfaces planes, suivie d'une finition à la taloche en aluminium, en magnésium et en bois.
 - .2 Surfaces à rives arrondies et joints confectionnés avec des espaceurs, à l'aide des outils courants.
 - .3 Lissage à la truelle et brossage léger en vue d'obtenir un fini antidérapant.
 - .8 Sauf indication contraire, exécuter une finition à la taloche.
 - .9 Sauf indication contraire, frotter les arêtes vives apparentes avec une pièce de carborundum pour obtenir un arrondi d'au moins 3 mm de rayon.
- .7 Garnitures d'étanchéité à l'eau:
 - .1 Poser les garnitures de manière à assurer une étanchéité à l'eau continue.
 - .2 Ne pas déformer ni percer les garnitures d'étanchéité à l'eau d'une manière qui pourrait diminuer leur performance.

3.3 MISE EN OEUVRE

(Cont'd)

- .7 (Cont'd)
- .3 Ne pas déplacer les armatures en posant les garnitures d'étanchéité à l'eau.
 - .4 Liaisonner les garnitures d'étanchéité sur le chantier même, avec un outillage conforme aux exigences du fabricant.
 - .5 Liaisonner les garnitures d'étanchéité solidement en place.
 - .6 Les joints bout à bout thermosoudés sur le chantier sont permis seulement entre les longueurs droites.
 - .7 Utiliser des cornières et des baguettes soudées en usine à moins d'autorisation spéciale de la part de l'ingénieur
- .8 Fonds de joint:
- .1 Sauf autorisation spéciale de l'ingénieur, prévoir un fond de joint d'une seule pièce, de l'épaisseur et de la largeur requises, pour chaque joint.
 - .2 S'il faut plus d'une pièce pour un joint, attacher les extrémités des pièces qui s'aboutent et maintenir fermement ces dernières dans la position voulue en les agrafant ou en les fixant solidement de toute autre manière.
 - .3 Situer et réaliser les joints de rupture, de construction et de dilatation selon les indications.
 - .4 Poser les fonds de joint requis.
 - .5 Utiliser un fond de joint de 12 mm d'épaisseur pour séparer les dalles sur sol des surfaces verticales. Sauf indication différente, le fond de joint doit être posé à partir du bas de la dalle et se prolonger jusqu'à 12 mm au-dessus du niveau de la surface finie de cette dernière.
- .9 Membranes hydrofuges:
- .1 A l'intérieur du bâtiment, installer une membrane hydrofuge avant de couler les dalles sur sol en béton.
 - .2 Aux endroits où il y a des joints, faire chevaucher les bords de la membrane hydrofuge sur une largeur d'au moins 150 mm, et sceller les joints.

<u>3.3 MISE EN OEUVRE (Cont'd)</u>	.9	(Cont'd)
	.2	Aux endroits où il y a des joints, faire chevaucher les bords de la membrane hydrofuge sur une largeur d'au moins 150 mm, et sceller les joints.
	.3	Réparer les perforations de la membrane hydrofuge avant de procéder à la mise en place du béton.
	.4	Utiliser des pièces dont les dimensions excèdent d'au moins 150 mm celles des perforations, et les sceller en place.
<u>3.4 TOLÉRANCES DE MISE EN OEUVRE</u>	.1	Les tolérances de mise en oeuvre des surfaces de béton doivent être conformes à la norme CSA A23.1.
<u>3.5 DÉCOFFRAGE</u>	.1	Après avoir coulé le béton, laisser les coffrages en place pendant au moins 48 heures avant le décoffrage.
	.2	Remettre en place les étais requis lorsqu'il est nécessaire d'enlever rapidement les coffrages ou que les éléments d'ossature peuvent être assujettis à des charges supplémentaires pendant la construction de l'ouvrage.
<u>3.6 REMBLAYAGE</u>	.1	Laisser le béton durcir pendant au moins sept (7) jours avant le remblayage.
	.2	Remblayer aux élévations désignées avec du matériel approprié, compacter et former aux contours requis comme indiqué ou selon les directives de l'ingénieur.
<u>3.7 REMISE EN ÉTAT</u>	.1	Toutes les zones de gazon perturbées doivent être restaurées tel que dirigé par l'ingénieur avec de la terre végétale approuvée et le gazon de plaçage correspond aux surfaces adjacentes.
	.2	Rétablir toute asphalte, terre et gravier des zones à l'état et aux profils originaux tel que prescrit par l'ingénieur.
	.3	Étanchéiser entre les nouvelles bordures de trottoir et le mastic d'asphalte comme indiqué.
<u>3.8 NETTOYAGE</u>	.1	Effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

3.8 NETTOYAGE
(Cont'd)

- .2 Prévoir des pulvérisateurs à gâchette à raccorder à des tuyaux d'arrosage.
- .3 Désigner une aire de nettoyage pour les outils afin de limiter la consommation d'eau propre et le volume d'eau de ruissellement.
- .4 Nettoyer les matériels de bétonnage conformément à la section 01 35 43 - Protection de l'environnement.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section Instructions générales.
- .2 Section 03 30 00 Travaux de bétonnage.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO)
 - .1 AASHTO M156, Standard Specification for Requirements for Mixing Plants for Hot-Mixed, Hot-Laid Bituminous Paving Mixtures.
 - .2 AASHTO M320, Standard Specification for Performance Graded Asphalt Binder.
 - .3 AASHTO R29, Standard Specification for Grading or Verifying the Performance Graded of an Asphalt Binder.
 - .4 AASHTO T245, Standard Method of Test for Resistance to Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus.
 - .2 Asphalt Institute (AI)
 - .1 AI MS-2, Mix Design Methods.
 - .3 ASTM International
 - .1 ASTM C117, Standard Test Method for Materials Finer Than 0.075 mm (No. 200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C136, Standard Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
 - .3 ASTM D140/D140M, Standard Practice for Sampling Asphalt Materials.
 - .4 ASTM D244, Standard Test Methods for Emulsified Asphalts.
 - .5 ASTM D946/D946M, Standard Specification for Penetration-Graded Asphalt Binder for Use in Pavement Construction.
-

1.2 RÉFÉRENCES
(Cont'd)

- .3 (Cont'd)
- .6 ASTM D3203, Standard Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
 - .7 ASTM D4791, Standard Test Method for Flat Particles, Elongated Particles, or Flat and Elongated Particles in Coarse Aggregate.
 - .8 ASTM D6690, Standard Specification for Joint and Crack Sealants, Hot Applied, for Concrete and Asphalt Pavements.
 - .9 ASTM D6926, Standard Practice for Preparation of Bituminous Specimens Using Marshall Apparatus.
 - .10 ASTM D6927, Standard Test Method for Marshall Stability and Flow of Asphalt Mixtures.
- .4 Nova Scotia Department of Transportation and Public Works
- .1 Standard Specification Highway Construction and Maintenance.

1.3 GÉNÉRALITÉS DE
L'ASPHALTE

- .1 Les matériaux de béton d'asphalte, de mélange et de la méthode de travail appelée au présent article doivent être conformes à la dernière édition du «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance» (seulement les descriptions techniques). En cas de conflit entre la spécification du MDN et celle du ministère du transport, la spécification du MDN s'appliquera.

1.4 DESCRIPTION DU BÉTON
D'ASPHALTE

- .1 Le béton d'asphalte doit être un matériel de pavage dense gradué formé essentiellement d'un mélange à chaud et fixé, le mélange conçu d'agrégats minéraux secs enduit uniformément d'asphalte, tous mélangés dans une usine agréée de malaxage tel que spécifié par le «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, Section 4», mélange de type "C" doit être utilisé pour les travaux de rechargement de type "B" pour tous les travaux de réparation.
-

- 1.4 DESCRIPTION DU BÉTON D'ASPHALTE (Cont'd)
- .2 Le mélange de type "C" doit avoir une teneur en asphalte entre 4,5 % et 9,5 % et le type "B" le mélange doit avoir un contenu d'asphalte entre 4,0 % et 9,0 %. Le pourcentage optimal d'asphalte sera déterminé par test et inspection, de sorte que, lorsqu'il est mélangé avec les exigences physiques déterminées. Le mélange doit être approuvé par l'ingénieur avant l'utilisation.
- .3 Les exigences physiques doivent se conformer au «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, Section 4, Table 4.4.1».
- 1.5 ASPHALTE ENROBÉE A FROID POUR RÉPARATIONS D'HIVER
- .1 Asphalte enrobée à froid:
- .1 Doit être de matériaux mélangés dans une usine de malaxage composés de granulats concassés et de liants bitumineux modifiés fabriqués (séchés et mélangés dans un poste d'enrobage à chaud) et livrés, mis en place et compactés sur le site de travail suivant les instructions de l'ingénieur.
- .2 Exigences physiques:
- .1 Doivent se conformer au «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, Section 15, paragraphes 4.0 à 4.3».
- .3 Méthodes de construction:
- .1 Doivent se conformer au «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, Section 15, paragraphes 5.0 à 5.2».
- 1.6 POSTES D'ENROBAGE
- .1 Les postes d'enrobage doivent se conformer à la norme AASHTO M156, Standard Specification for Requirements for Mixing Plants for Hot-Mixed, Hot-Laid Bituminous Paving Mixtures.
- 1.7 PRÉPARATION DE CIMENT BITUMINEUX
- .1 Le ciment bitumineux doit être porté à une température dans les limites avant de les mélanger avec les agrégats, conformément à la norme ASTM D995 et au «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance».
-

1.8 PRÉPARATION DES
FISSURES

- .1 Nettoyer les fissures indiquées par l'ingénieur.
- .2 Enlever le produit d'étanchéité ainsi que tout matériau lâche:
 - .1 relevés sur les bords effrités et à la surface de la chaussée;
 - .2 jusqu'à une profondeur d'au moins 50 mm.
- .3 Découper les fissures indiquées sur une largeur de 12 mm à l'aide de machines de sciage approuvées par l'ingénieur.
- .4 Découper les fissures indiquées à une profondeur d'au moins 20 mm et d'au plus 32 mm.
- .5 Débarasser les fissures de tout matériau non adhérent conformément au «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway, Division 4, Section 4, paragraphes 5.1.4 à 5.2.1» ou par toutes autres méthodes acceptables approuvées par l'ingénieur.
- .6 Évacuer les matériaux retirés hors de la propriété du MDN.

1.9 COLMATAGE DE
FISSURES

- .1 Les fissures préparées et les produits d'étanchéité utilisés doivent être approuvés par l'ingénieur avant le colmatage.
- .2 Immédiatement avant de colmater les fissures, s'assurer qu'elles sont propres et sèches.
- .3 Colmater les fissures indiquées et approuvées par l'ingénieur.
- .4 Il est interdit d'utiliser des granulats gelés.
- .5 Colmater les fissures lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C, que la température minimale prévue pour la journée n'est pas inférieure à 5°C et qu'on ne prévoit pas de pluie.
- .6 Colmater les fissures, puis les pillonner en effectuant un nombre suffisant d'applications pour s'assurer que le produit d'étanchéité durci affleure le revêtement de la chaussée.
- .7 Lorsque l'ingénieur en donne l'autorisation, les fissures de plus de 50 mm de largeur peuvent être colmatées au moyen de béton bitumineux mélangé et posé à chaud, puis pilonnées, immédiatement avant la mise en place d'un tapis d'enrobés bitumineux.

1.9 COLMATAGE DE
FISSURES
(Cont'd)

.8 Enlever et évacuer le produit d'étanchéité inutilisé selon les directives de l'ingénieur.

1.10 APPLICATION DU
PRODUIT D'ÉTANCHÉITÉ
POUR LE COLMATAGE DE
FISSURES

.1 Le produit de jointoiment doit être affecté par un procédé mécanique, un applicateur à modèle sous pression équipé d'un moyen satisfaisant de garder le produit d'étanchéité chaud, avec contrôle de température positif, un agitateur à commande mécanique efficace, et une émission qui convient au point de décharge pour araser le matériau d'étanchéité afin d'obtenir un joint ou la fissure complètement remplie, et avec une apparence soignée et sans excès de produit d'étanchéité.

.2 Le joint ou la fissure doit être sec, propre et libéré de la poussière avant que le produit d'étanchéité est appliqué.

.3 Les joints ou les fissures doivent être remplis de manière soignée et professionnelle de telle sorte que l'achèvement des travaux de la surface du produit d'étanchéité ne sera pas au-dessus, ni plus de 3 mm sous la surface de la chaussée adjacente.

.4 Après le premier coulage, lorsque le produit d'étanchéité rétrécit ou s'établit dans le joint ou les fissures, une seconde application doit être appliqué à apporter le matériel jusqu'au niveau spécifié.

.5 Le remplissage excessif de joints ou de fissures et les fuites de produit d'étanchéité sur les surfaces des chaussées exposées doit être immédiatement corrigé par l'entrepreneur à ses propres frais.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

.1 Couche d'accrochage:

.1 Émulsions de bitume conforme à la norme ASTM D244, grade RS-1 ou bitume fluidifié RC-70.

.2 Couche de bitume d'imprégnation:

.1 Conformément au «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance» et selon la norme ASTM D244, grade RC-70.

2.1 MATÉRIAUX
(Cont'd)

- .3 Sable de buvard:
 - .1 Nettoyer le matériau granulaire passant le tamis de 4,75 mm et exempte de matières organiques ou d'autres matières nuisibles.
 - .4 Couche de base granulaire à gros granulats:
 - .1 La couche de base granulaire à gros granulats doit être d'un gravier de type 1 tel que spécifié par le «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 3, Sections 2 et 5».
 - .5 Granulats:
 - .1 Gros granulats, petits granulats et fines minérales doivent être conformes aux exigences du «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, Section 4, Tables 4.4.2 et 4.4.4». Composition des mélanges de béton asphaltique, mélange de type "B" ou "C" comme spécifié et doit être conforme au classement figurant dans la même table que pour le mélange.
 - .2 Les petits granulats ne doivent pas contenir de matières organiques en excès des limites dans la mesure permise selon la norme ASTM D4791.
 - .6 Ciment bitumineux:
 - .1 Degré de pénétration de 120-150 pour les routes et 85-100 pour les aires de stationnement.
 - .7 Produit d'étanchéité caoutchouté pour les fissures:
 - .1 Conformément à la norme ASTM D6690.
 - .8 Mélange d'asphalte pour fissures:
 - .1 Bitume fluide:
 - .1 Grade MC-70 et / ou RS-1.
 - .2 Sable:
 - .1 Conformément aux normes ASTM C117 et ASTM C136/C136M.
-

- 2.1 MATÉRIAUX .8 (Cont'd)
(Cont'd) .2 (Cont'd)
- .1 Conformément aux normes ASTM C117 et ASTM C136/C136M.
 - .2 Mélanger à l'approbation de l'ingénieur ou de l'ingénieur du site.
- 2.2 MATÉRIEL .1 Épandeuse:
- .1 Utiliser une épandeuse mécanique automotrice avec régulation automatique de niveau, qui peut répandre le mélange selon l'alignement, la pente et le bombement indiqués, et ce, dans les limites de tolérance prescrites.
 - .2 Compacteurs:
 - .1 Utiliser un nombre suffisant de compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir un mélange compacté à la masse volumique prescrite selon le «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, Section 4, paragraphe 5.4.1.2.
 - .3 Compacteurs vibrants:
 - .1 Diamètre du cylindre:
 - .1 Au moins 1200 mm.
 - .2 Amplitude de vibration (réglage de la machine):
 - .1 0,5 mm maximum pour des couches de moins de 40 mm d'épaisseur.
 - .4 Camions:
 - .1 Utiliser un nombre suffisant de camions dont les dimensions, la vitesse et l'état sont de nature à assurer la progression continue et ordonnée des opérations, et qui présentent les caractéristiques suivantes:
 - .1 bennes à fond métallique étanche;
 - .2 bâches de dimensions et de poids suffisants pour recouvrir et protéger la totalité du mélange bitumineux lorsque le camion est chargé à pleine capacité;
-

2.2 MATÉRIEL
(Cont'd)

- .4 (Cont'd)
- .1 (Cont'd)
- .2 bâches de dimensions et de poids suffisants pour recouvrir et protéger la totalité du mélange bitumineux lorsque le camion est chargé à pleine capacité;
- .3 bennes dont toute la surface de contact est isolée pour préserver les propriétés du mélange par temps froid ou durant de longs trajets; et
- .4 camions pouvant être pesés en une seule opération sur les balances fournies.
- .5 Outils manuels:
- .1 Pour l'épandage et les travaux de finition, utiliser des raclettes ou des lisseuses dont les dents sont recouvertes.
- .2 Utiliser des outils de pilonnage d'une masse minimale de 12 kg et dont la surface de contact maximale est de 310 cm², pour compacter les matériaux le long des bordures, des caniveaux et des autres ouvrages inaccessibles aux compacteurs. Au lieu d'outils de pilonnage en acier, du matériel de compactage mécanique peut être utilisé lorsque l'ingénieur le permet.
- .3 Utiliser des règles de 4,5 m de longueur pour vérifier le niveau de la surface finie.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION DES
SURFACES A RECOUVRIR

- .1 Reprofiler les plates-formes granulaires de chaussées et les revêtements de chaussée bitumineux selon les besoins.
- .2 Lorsqu'un revêtement doit être appliqué sur une surface déjà revêtue en dur, nettoyer cette dernière.
- .1 Lorsque la mise en place d'une couche de nivellement n'est pas nécessaire, remplir et corriger les dépressions et autres irrégularités à la satisfaction de l'ingénieur avant le début des travaux de revêtement.

3.1 PRÉPARATION DES
SURFACES A RECOUVRIR
(Cont'd)

- .3 Avant d'appliquer le revêtement de chaussée, poser la couche de bitume d'imprégnation et d'accrochage selon le «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4.
 - .4 Avant de commencer les travaux d'épandage, nettoyer et débarrasser les surfaces à revêtir des substances non adhérentes ou étrangères.
 - .5 Couche d'accrochage:
 - .1 Appliquer la couche de bitume d'accrochage RC-70 uniformément sur la surface à revêtir à un taux compris de 0,14 L/m² et à une température liquide entre 40 et 50 degrés Celcius où les zones de resurfaçage commencent et arrêtent et où la chaussée existante est très abimée.
 - .2 Ne pas poser de couche de bitume d'accrochage sur une surface humide ou lorsque la température de l'air ambiant est inférieure à 10 degrés Celcius à l'ombre sans l'approbation écrite de l'ingénieur.
 - .6 Couche de bitume d'imprégnation:
 - .1 Appliquer la couche de bitume d'imprégnation à la couche de base granulaire à un taux pas moins de 1,00 L/m², mais ne dépassant pas 2,75 L/m².
 - .2 Sauf indication contraire, appliquer le bitume seulement sur des surfaces sèches.
 - .3 Enduire les surfaces de contact des bordures, des caniveaux, des collecteurs, des regards et autres ouvrages semblables d'une couche mince et uniforme de matériau d'imprégnation bitumineux.
 - .4 Ne pas épandre le matériau d'imprégnation lorsque la température extérieure est inférieure à 10 degrés Celcius ou que l'on prévoit de la pluie dans les 2 heures qui suivent.
 - .5 Allouer suffisamment de temps pour que le surplus de matériau d'imprégnation soit absorbé selon les indications de l'ingénieur. Si le bitume d'imprégnation n'a pas pénétré complètement (normalement dans les 2 heures qui suivent sa mise en oeuvre), épandre suffisamment de sable absorbant pour permettre l'absorption du surplus de bitume. Balayer la surface et enlever le surplus de sable au besoin.
-

3.1 PRÉPARATION DES
SURFACES A RECOUVRIR
(Cont'd)

- .6 (Cont'd)
- .5 Allouer suffisamment de temps pour que le surplus de matériau d'imprégnation soit absorbé selon les indications de l'ingénieur. Si le bitume d'imprégnation n'a pas pénétré complètement (normalement dans les 2 heures qui suivent sa mise en oeuvre), épandre suffisamment de sable absorbant pour permettre l'absorption du surplus de bitume. Balayer la surface et enlever le surplus de sable au besoin.
 - .6 Éviter les chevauchements aux joints.
 - .7 Ne pas enduire de bitume d'imprégnation les surfaces qui seront apparentes, une fois le revêtement terminé.
 - .8 Appliquer une couche supplémentaire de bitume aux endroits où les matériaux appliqués ne sont pas d'une épaisseur suffisante.
 - .9 Interdire toute circulation sur les surfaces enduites jusqu'à ce que le bitume d'imprégnation ait durci.
 - .10 Attendre que le matériau d'imprégnation ait durci avant de procéder à la mise en oeuvre du revêtement bitumineux.

3.2 TRANSPORT DU
MÉLANGE

- .1 Faire transporter le mélange au chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères. Les véhicules doivent être recouverts de bâches conformément avec le «Nova Scotia Transportation and Public Works - Standard Specification Highway Construction and Maintenance, Division 4, paragraphe 5.2.
 - .2 Au moins une (1) fois par jour ou selon les besoins, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes des camions avec une solution d'eau de chaux, de savon ou de détergent, ou une solution à base de produits non pétroliers vendue dans le commerce.
 - .1 Laisser la benne soulevée s'égoutter complètement pour s'assurer d'éliminer tout surplus de solution.
 - .3 A moins que l'ingénieur ne permette un éclairage artificiel pour une mise en place la nuit, programmer la livraison de façon que les matériaux soient mis en place à la lumière du jour.
-

3.2 TRANSPORT DU
MÉLANGE
(Cont'd)

- .4 Déposer le mélange provenant de trémies intermédiaires ou de stockage par petites quantités seulement, afin de limiter la ségrégation des matériaux.
 - .1 Éviter, pour la même raison, de laisser tomber les matériaux depuis une trop grande hauteur.
- .5 Approvisionner l'épandeuse en matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage.
- .6 S'assurer que les matériaux sont livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement.
 - .1 Lors de la livraison et de la mise en place, la température du mélange doit se situer dans les limites déterminées par l'ingénieur, mais elle ne doit jamais être inférieure à 135 degrés Celsius.

3.3 TROUS ET CHAUSSÉES
INTERROMPUES

- .1 La zone à excaver et reconstruire doit être déterminée par l'ingénieur.
- .2 Toutes les matières en vrac sur la zone indiquée doivent être retirées, comprenant la couche de fondation instable, lorsque demandé par l'ingénieur.
- .3 Au besoin, les zones excavées doivent être remblayées avec la couche de base granuleuse soigneusement compactée à la satisfaction de l'ingénieur.
- .4 La réfection du revêtement asphaltique doit être reconstruite avec du béton d'asphalte à chaud tel que spécifié à au moins la même épaisseur de la chaussée existante. Les arêtes des zones excavées doivent être coupées droite et carrée et apprêtées avec le bitume fluidité avant la pose du béton asphaltique.
- .5 Le compactage tel que requis conformément au paragraphe 3.6 de cette section.

3.4 RESURFAÇAGE

- .1 Toutes les réparations doivent être approuvées par l'ingénieur avant le resurfaçage.

3.5 MISE EN PLACE DU
BÉTON BITUMINEUX

- .1 Avant la mise en place du béton bitumineux, faire approuver la couche de base, la surface existante, la couche de bitume d'accrochage et la couche de bitume d'imprégnation par l'ingénieur.
- .2 Effectuer la mise en place du béton bitumineux selon les lignes, les épaisseurs et les niveaux spécifiés par l'ingénieur.
- .3 Conditions de mise en place:
 - .1 Effectuer la mise en place des mélanges bitumineux seulement lorsque la température de l'air ambiant est d'au moins 5 degrés Celsius.
 - .2 Lorsque la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 degrés Celsius, fournir les compacteurs supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.
 - .3 Ne pas poser de mélange bitumineux chaud quand il pleut, s'il y a des flaques d'eau stagnante sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.
 - .4 La température minimale du mélange ne doit jamais être inférieure à 135 degrés Celsius lors de l'épandage.
 - .5 La température maximale du mélange à tout moment est de 160 degrés Celsius.
- .4 Exécuter les mises à niveau et les amincissements dans les couches inférieures de matériaux, dans la mesure du possible. Faire chevaucher les joints sur une largeur d'au moins 300 mm.
- .5 Sur les chaussées d'aérodromes, les voies de circulation, les aires de trafic et les aires de stationnement, commencer l'épandage du côté le plus élevé du revêtement ou à partir de la couronne de la chaussée, et faire en sorte que la bande initiale chevauche l'axe des chaussées bombées.
- .6 Épandre et raser le mélange au moyen d'une épandeuse mécanique automotrice.
 - .1 Réaliser les joints longitudinaux et les bords du revêtement selon les lignes et les repères déterminés.

3.5 MISE EN PLACE DU
BÉTON BITUMINEUX
(Cont'd)

- .6 (Cont'd)
 - .1 (Cont'd)
 - .1 L'ingénieur spécifiera les lignes que devra suivre l'épandeuse parallèlement à l'axe de la surface à recouvrir. Placer et manoeuvrer l'épandeuse de manière à pouvoir suivre de près les lignes établies.
 - .2 Lorsqu'on utilise des épanduses en série, la première doit suivre les lignes ou les repères et la seconde, le bord des matériaux épandus par la première.
 - .1 S'assurer que les épanduses se suivent le plus près possible les unes des autres, et en aucun cas à plus de 30 m l'une de l'autre.
 - .3 Maintenir à un niveau constant la quantité de mélange contenue dans la cuve de l'épandeuse, durant la mise en place du liant bitumineux.
 - .4 S'il y a signe de ségrégation, suspendre immédiatement les travaux d'épandage jusqu'à ce que la cause ait été déterminée et corrigée.
 - .5 Corriger les écarts d'alignement laissés par l'épandeuse, immédiatement après son passage.
 - .6 Corriger les irrégularités de la surface revêtue, immédiatement après le passage de l'épandeuse.
 - .1 Enlever, à la pelle ou à la raclette, les matériaux de surplus formant des bosses.
 - .1 Remplir les cavités avec du mélange bitumineux chaud et lisser.
 - .2 Il est interdit d'épandre des matériaux à la volée sur les surfaces à réparer.
 - .7 Ne pas épandre de matériaux de surplus sur des surfaces qui viennent d'être arasées.
 - .7 Procéder comme suit lorsque l'épandage est fait manuellement.
 - .1 Utiliser des coffrages en bois ou en acier approuvés et fermement étayés, afin d'obtenir le niveau et le profil en travers prévus.

3.5 MISE EN PLACE DU
BÉTON BITUMINEUX
(Cont'd)

- .7 (Cont'd)
- .1 (Cont'd)
- .1 Utiliser des blocs de mesurage et des baguettes intermédiaires pour obtenir le profil en travers voulu.
- .2 Répartir les matériaux uniformément sans utiliser de matériel d'épandage à la volée.
- .3 Durant les travaux d'épandage, ameubler les matériaux à fond et les répartir uniformément à l'aide de raclettes ou de lisseuses à dents recouvertes.
- .1 Rejeter les matériaux qui se sont agglutinés en mottes difficiles à fragmenter.
- .4 Après l'épandage mais avant de procéder au cylindrage, vérifier les surfaces au moyen de gabarits et de règles, et corriger les irrégularités au besoin.
- .5 Les racleurs ne sont pas autorisés à se tenir dans le mélange chaud tout en ratissant, sauf si nécessaire pour corriger les erreurs dans le premier ratissage. Le ratissage doit être soigneusement et habilement fait de manière que, après le premier passage du compacteur sur le mélange ratissé, un montant minimum de retouche sera nécessaire.
- .6 Fournir le matériel chauffant nécessaire pour garder les outils manuels exempts de liant bitumineux.
- .1 Régler la température de façon à éviter de brûler les matériaux.
- .2 Les outils utilisés ne doivent jamais être plus chauds que les matériaux mis en place.

3.6 COMPACTAGE

- .1 Le compactage revêtement bitumineux doit être fait avec des compacteurs approuvés, et dans les zones non accessibles aux compacteurs, le compactage doit être fait avec des outils de pillonage approuvés et appropriés.
- .2 Ne pas modifier la méthode de cylindrage, sauf si un changement est apporté au mélange ou à l'épaisseur de la couche mise en place.
- .1 Modifier la méthode de cylindrage seulement si l'ingénieur transmet des directives à ce sujet.

3.6 COMPACTAGE

(Cont'd)

- .2 (Cont'd)
- .1 Modifier la méthode de cylindrage seulement si l'ingénieur transmet des directives à ce sujet.
- .3 Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue, jusqu'à l'obtention d'une masse volumique égale à au moins 98 % de de l'essai Marshall, conformément à la norme AASHTO T245.
- .4 Généralités:
- .1 Fournir au moins deux (2) compacteurs et autant de compacteurs additionnels qu'il le faudra pour obtenir la masse volumique prescrite pour le revêtement bitumineux. Lorsque plus de deux (2) compacteurs sont employés, au moins l'un d'entre eux doit être à pneus.
- .2 Commencer le cylindrage aussitôt que le mélange mis en place peut supporter le poids des compacteurs sans qu'il y ait déplacement excessif des matériaux ou fissuration de la surface.
- .3 Effectuer le cylindrage initial lentement afin de ne pas déplacer les matériaux. Effectuer les cylindrages initial et intermédiaire à une vitesse maximale de 5 km/h dans le cas d'un compacteur statique à cylindre d'acier ou à pneus. Le cylindrage de finition ne doit pas être effectué à une vitesse de plus de 9 km/h.
- .4 Utiliser des engins de compactage statiques pour la mise à niveau des couches de moins de 25 mm d'épaisseur.
- .5 Pour les couches de 50 mm et plus d'épaisseur, régler la vitesse et la fréquence de vibration des compacteurs vibrants de manière à obtenir au moins 25 coups de dame par mètre de revêtement. Pour les couches de moins de 50 mm d'épaisseur, l'espacement entre les divers points damés ne doit pas être supérieur à l'épaisseur de la couche, après compactage.
- .6 Faire chevaucher les passes successives sur au moins 200 mm et varier la longueur des passes.
- .7 Garder les pneus du compacteur légèrement humides afin d'empêcher les matériaux d'y adhérer, mais éviter de trop les mouiller.
- .8 Ne pas arrêter les compacteurs vibrants sur le revêtement lorsque le mécanisme vibratoire est en marche.
-

3.6 COMPACTAGE

.4

(Cont'd)

(Cont'd)

- .8 Ne pas arrêter les compacteurs vibrants sur le revêtement lorsque le mécanisme vibratoire est en marche.
 - .9 Le matériel lourd ainsi que les compacteurs ne doivent jamais circuler sur la surface finie avant qu'elle n'ait été compactée et qu'elle ne soit complètement refroidie.
 - .10 Après avoir compacté les joints longitudinaux et transversaux ainsi que les bords extérieurs du revêtement, commencer le cylindrage longitudinalement sur le côté bas pour progresser vers le côté haut.
 - .1 Veiller à ce que l'engin de compactage effectue, en tous points sur la largeur de la surface revêtue en dur, un nombre à peu près équivalent de passes.
 - .11 Lorsque les épanduses progressent en tandem, laisser non cylindrés les 50 à 75 derniers millimètres du rebord longitudinal suivi par la deuxième épanduse. Cette surface sera cylindrée en même temps que les joints entre les voies.
 - .12 Aux endroits où le cylindrage a déplacé des matériaux, ameublir immédiatement les surfaces touchées au moyen de raclettes ou de pelles et leur redonner leur profil initial avant de cylindrer à nouveau.
- .5 Cylindrage initial:
- .1 Immédiatement après le cylindrage des bords et des joints longitudinaux et transversaux, commencer le cylindrage initial à l'aide d'un compacteur statique à cylindre d'acier ou d'un compacteur vibrant.
 - .2 Maintenir les compacteurs aussi près que possible de l'épanduse, afin d'obtenir la masse volumique prescrite sans déplacer les matériaux de façon excessive.
 - .3 Au cours du cylindrage initial, s'assurer que le cylindre ou le pneu d'entraînement est situé sur le côté le plus rapproché du finisseur. Lorsque les travaux sont exécutés sur des pentes raides ou des surfaces surélevées, effectuer le cylindrage selon une méthode approuvée par l'ingénieur.
 - .4 N'employer que des opérateurs expérimentés.
-

3.6 COMPACTAGE
(Cont'd)

- .5 (Cont'd)
 - .4 N'employer que des opérateurs expérimentés.
- .6 Cylindrage intermédiaire:
 - .1 Utiliser des compacteurs à pneus, des compacteurs à cylindre d'acier ou des compacteurs vibrants, et effectuer un cylindrage intermédiaire aussitôt que possible après le cylindrage initial, pendant que la température des matériaux bitumineux est encore assez élevée pour obtenir la masse volumique maximale que permet cette opération.
 - .2 Continuer le cylindrage sans interruption après le cylindrage initial, jusqu'à ce que le mélange soit parfaitement compacté.
- .7 Cylindrage de finition:
 - .1 Effectuer le cylindrage de finition au moyen de compacteurs tandem, à deux (2) ou à trois (3) essieux et à cylindres d'acier, pendant que le mélange est encore assez chaud pour qu'il soit facile de faire disparaître les traces laissées par les cylindres.
 - .1 Utiliser des compacteurs à pneus conformément aux directives de l'ingénieur, si leur emploi est nécessaire pour obtenir l'aspect de surface voulu.
 - .2 Exécuter les travaux de cylindrage par étapes successives et coordonner ces dernières avec précision.

3.7 JOINTS

- .1 Généralités:
 - .1 Enlever tout matériau de surplus à la surface de la bande précédemment mise en place.
 - .1 Ne pas placer de matériaux de surplus sur la surface de la bande fraîchement répandue.
 - .2 Réaliser les joints entre le revêtement en béton bitumineux et le revêtement en béton de ciment Portland, selon les indications.
 - .3 Avant de mettre en place le revêtement de chaussée adjacent, imprégner d'un enduit bitumineux les surfaces de contact des ouvrages existants, tels que les regards de visite, les bordures et les caniveaux.
-

3.7 JOINTS

(Cont'd)

- .1 (Cont'd)
 - .3 Avant de mettre en place le revêtement de chaussée adjacent, imprégner d'un enduit bitumineux les surfaces de contact des ouvrages existants, tels que les regards de visite, les bordures et les caniveaux.
 - .2 Joints transversaux:
 - .1 Décaler d'au moins 600 mm les joints transversaux des couches successives.
 - .2 Avant de continuer la mise en place du revêtement neuf, couper le revêtement existant sur toute son épaisseur de manière à obtenir une face verticale; imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.
 - .3 Compacter les joints transversaux de manière à obtenir une couche de roulement unie. Utiliser les méthodes requises afin d'empêcher l'arrondissement des rives des joints des surfaces compactées.
 - .3 Joints longitudinaux:
 - .1 Décaler d'au moins 150 mm les joints longitudinaux des couches successives.
 - .2 Un joint de reprise est un joint confectionné à l'endroit où le mélange bitumineux a été mis en place et compacté, et dont la température est descendue au-dessous de 100 degrés Celsius avant la mise en place du mélange utilisé pour la réalisation de la voie adjacente.
 - .1 Dans le cas de revêtements pour chaussées aéronautiques, éviter de confectionner un joint de reprise dans les 30 m formant le tronçon central de la chaussée.
 - .2 Lorsque le joint de reprise ne peut être supprimé, couper à la scie le revêtement existant de la voie précédente sur une largeur d'au moins 150 mm et sur toute son épaisseur, de manière à obtenir une face verticale; imprégner cette face d'une mince couche d'accrochage constituée de bitume chaud.
 - .3 Chevaucher la bande précédemment mise en place par l'épandeuse sur une largeur de 25 à 50 mm.
-

3.7 JOINTS

(Cont'd)

- .3 (Cont'd)
- .4 Avant de cylindrer le revêtement, enlever avec soin, à l'aide d'une raclette ou d'une lisseuse, les gros granulats du matériau chevauchant le joint et les évacuer hors du chantier.
 - .5 Cylindrer les joints longitudinaux immédiatement après la mise en place du mélange.
 - .6 Pendant le cylindrage avec des compacteurs vibrants ou statiques, positionner l'engin de manière que la plus grande partie du cylindre soit en contact avec la nouvelle bande revêtue et qu'il chevauche, sur seulement 150 mm de largeur, la bande préalablement revêtue et compactée.
- .4 Exécuter des joints amincis aux endroits indiqués de manière que leur partie la moins épaisse soit confectionnée avec des matériaux composés de granulats fins, en modifiant la composition du mélange ou en enlevant les gros granulats contenus dans le mélange avec une raclette ou une lisseuse.
- .1 Mettre en place et compacter le matériau afin d'obtenir un joint lisse et sans dénivellation apparente.
 - .2 Localiser les joints amincis selon les indications.
- .5 Construire des joints d'about selon les indications.

3.8 AMINCISSEMENT

- .1 Lorsque le renouvellement de la couche de surface rencontre la chaussée existante, le joint doit être amincis sur une distance de pas moins de 1,5 m.
- .2 Les travailleurs avec des pelles doivent enlever le matériel asphalte frais des camions de livraison et doit répandre une couche mince de ce matériau sur la zone. Les autres travailleurs doivent ensuite soigneusement enlever toutes les particules grossières de 10 mm en utilisant des râteaux à main fine et doivent répandre la matière restante lâche uniformément sur la surface à une profondeur lâche de 3 mm.
- .3 L'asphalte doit être ensuite cylindrée tel que spécifié pour offrir une surface étanche à l'eau, d'une épaisseur minimum de 25 mm à tous les points, sauf à la conicité.
-

-
- 3.8 AMINCISSEMENT (Cont'd)
- .4 A la demande de l'ingénieur, le revêtement bitumineux doit être placé directement au-dessus des caniveaux existants, amincir de l'épaisseur spécifiée jusqu'à une profondeur suffisante pour maintenir la pente afin de permettre un drainage adéquat.
- .5 Le compactage du revêtement bitumineux doit être conforme au paragraphe 3.6 de la présente section.
- 3.9 BOSELLEMENT
- .1 Les bosses et le bosellement sur la chaussée existante doivent être coupées à l'endroit indiqué par l'ingénieur. Si le bosellement est causé par des roches près de la surface, les roches doivent être enlevées jusqu'à une profondeur de 30,4 cm (12") en dessous du niveau du sol fini et le trou doit être rempli de gravier compacté et entièrement à la densité Proctor de 95 %.
- .2 Le resurfaçage et compactage de l'asphalte conformément à la présente section.
- 3.10 DÉPRESSIONS
- .1 Lorsque cela est indiqué par l'ingénieur, remplir les dépressions avec un mélange bitumineux chaud afin d'obtenir une surface au niveau. Ce matériau doit être appliqué directement sur la chaussée existante, sans découpe, à condition que les zones à traiter sont soigneusement nettoyées et peintes ou vaporisées avec une couche de bitume d'accrochage.
- .2 Ces zones doivent être compactées conformément au paragraphe 3.6 de la présente section.
- 3.11 TOLÉRANCES DE FINITION
- .1 L'écart admissible pour les revêtements finis en béton bitumineux est de 5 mm par rapport au niveau prescrit; cet écart ne doit toutefois pas être uniforme, en plus ou en moins, sur la totalité de la surface revêtue.
- .2 La surface finie des revêtements bitumineux ne doit pas accuser d'écarts supérieurs à 5 mm lorsqu'elle est inspectée avec une règle de 4,5 m de longueur, placée dans n'importe quelle direction.
- 3.12 PROTECTION
- .1 Pendant le processus de pulvérisation, l'entrepreneur doit couvrir les trottoirs en béton, les bordures, les promenades, le gazon, les murs, et tous les articles qui seraient gâchés par les éclabissures de bitume sur eux.
-

- 3.12 PROTECTION
(Cont'd)
- .2 Tous les articles gâchés doivent être réparés par l'entrepreneur, sans frais supplémentaires à l'ingénieur.
- 3.13 OUVRAGES
DÉFECTUEUX
- .1 Corriger les irrégularités apparues avant la fin du compactage, en ameublissant le mélange bitumineux et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, selon les besoins.
- .1 Si ces irrégularités ou ces défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever rapidement la couche de surface, épandre une nouvelle couche de matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, puis compacter immédiatement à la masse volumique prescrite.
- .2 Réparer les aires qui présentent des signes de ségrégation, de fissuration et d'ondulation.
- .3 Régler le fonctionnement des compacteurs et ajuster la règle de l'épandeuse de manière à prévenir les ondulations et les fissurations dans le revêtement.
- 3.14 NETTOYAGE DE LA
CHAUSSÉE
- .1 Après l'achèvement des réparations, de l'ajustement des accessoires connexes et immédiatement avant l'application de la couche de bitume d'accrochage, la surface de la chaussée doit être nettoyée à l'aide de balayeuses mécaniques d'un type approuvé ou balayée manuellement selon les directives de l'ingénieur. Toute la boue, poussière ou autres matières étrangères doivent être balayées, recueillies en tas et retirées de la zone.

ANNEX / ANNEXE "C"



Government of Canada / Gouvernement du Canada

DEC 15 2016

Contract Number / Numéro du contrat W6837-18-5216
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	NATIONAL DEFENCE	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Real Property Operations Section(Hfx)
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Work under this Standing Offer comprises the furnishing of all labour, materials, tools, equipment, transportation and supervision required to carry out repairs and install of new asphalt and concrete surfaces including granular bases preparation for the various locations of CFB Halifax - as per attached Spec W6837-18-5216 dated 2016-10-28..		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: <input type="checkbox"/>
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : CEAL provided for access control to DND site. Occasional ACE (Access Control Escort)

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF A LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	
											A	B	C				
Information / Assets / Renseignements / Biens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien Électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).